

DES PAROLES ET DES ACTES

L'administration bruxelloise et le registre des Juifs, 1940-1941 ¹

THIERRY DELPLANCQ *

IDENTIFIER ET LOCALISER LES JUIFS. VOICI L'ÉTAPE INITIALE ET PRIMORDIALE QUI DEVAIT PERMETTRE À L'OCCUPANT ALLEMAND DE MENER À BIEN SA POLITIQUE ANTISÉMITTE EN BELGIQUE. OR, RIEN DANS NOTRE PAYS, DE TRADITION LIBÉRALE, NE LUI PERMETTAIT D'ARRIVER IMMÉDIATEMENT À SES FINS. EN EFFET, LA CONSTITUTION INTERDISANT TOUTE DISTINCTION SELON LA RELIGION, LA RACE OU L'ORIGINE, AUCUN DÉNOMBREMENT SYSTÉMATIQUE N'Y AVAIT ÉTÉ EXÉCUTÉ. UN RECENSEMENT DES JUIFS DEVAIT DES LORS ÊTRE RÉALISÉ ET, POUR CE FAIRE, L'APPUI DE L'ADMINISTRATION BELGE SE RÉVÉLAIT INDISPENSABLE. UN CONFLIT ALLAIT NAÎTRE ENTRE POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC L'OCCUPANT D'UNE PART ET RESPECT DE LA CONVENTION DE LA HAYE AINSI QUE DE LA CONSTITUTION BELGE DE L'AUTRE ².

Nous nous proposons de nous pencher ici sur l'attitude des administrations communales face aux deux ordonnances allemandes anti-juives du 28 octobre 1940. La première mesure impose aux Juifs de se faire enregistrer auprès de leur administration locale. La seconde vise à leur interdire l'accès à un certain nombre de professions, dont la fonction publique. Nous brosserons plus particulièrement un premier état de nos recherches portant sur l'agglomération bruxelloise. L'étude menée dans ce cadre géographique a cependant été limitée à l'approche de quelques communes dont le choix a été déterminé par la réalité archivistique actuelle. Ainsi, parmi les localités où l'on dénombre une population juive importante, on regrettera de ne pouvoir traiter plus spécifiquement les cas de Saint-Gilles, Anderlecht, Ixelles et Saint-Josse. *A contrario*, une commune comme Jette nous permettra de suivre avec précision la participation d'une administration à la politique antisémite de l'occupant ³.

-
- 1 Ces recherches sont menées dans le cadre d'une thèse de doctorat portant sur l'attitude des administrations locales belges [communes et commissions d'assistance publique (CAP)] face aux ordonnances allemandes anti-juives (dir. J.-Ph. Schreiber et J.-J. Heirwegh, ULB). Qu'il nous soit ici permis de remercier pour leur aide et collaboration C. Canon, J. Colin, G. Compère, V. Coumans, P. Delbarre, G. Denhaene, R. Depoortere, A. D'Hautcourt, B. Dickschen, F. Fontaine, D. Guillardian, J. Hanon, G. Hanuse, D. Hoslet, Ch. Kesteloot, M. Libert, A. Longeval, F. Maerten, B. Majerus, L. Massy, M. Nopère, F. Paternoster, A. Petit, A. Piton, Ph. Roland, L. Schram, J.-Ph. Schreiber, B. Suchecky, Th. Symons, A. Vandenbulcke, S. Vandepontseele, R. Van Doorslaer, J.-M. Vanhamme et Ch. Vreugde. Nous remercions également les différentes administrations communales consultées.
 - 2 DIDIER BODEN, "Le droit belge sous l'occupation", in *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Le Seuil, 1994, p. 552-553; ADELIN WAYSBLATT, "Les Juifs en 1940", in JULES GÉRARD-LIBOIS & JOSE GOTOVITCH, *L'an 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971, p. 458.
 - 3 Nous avons pris le parti d'analyser ici spécifiquement la position des administrations. L'attitude des victimes des mesures ne sera dès lors que rarement évoquée. Pour les problèmes liés aux sources, nous renvoyons à GODELIEVE DENHAENE, "Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la Deuxième Guerre mondiale", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 1, 1999, p. 133 et THIERRY DELPLANCQ, "1940-1942, une cité occupée et ses Juifs. Quelques aspects heuristiques", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 125-134. Voir aussi SONIA COMBE, *Archives interdites. L'histoire confisquée*, Paris, La Découverte, 2001, p. 194 et LIEVEN SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tiel, Lannoo, 2000, p. 546-547.

Le registre des Juifs

On estime qu'en 1940, l'importance de la population juive dans notre pays aurait oscillé entre 65.000 et 70.000 personnes. Environ 4.000 d'entre elles étaient Belges. Beaucoup étaient émigrés ou descendants d'émigrés. Aux immigrés de longue date s'ajoutaient ceux qui, arrivés à la fin du XIXe siècle, avaient fui devant les conditions sociales, politiques et économiques désastreuses ainsi que devant les persécutions antisémites de la Russie tsariste. Venue d'Europe de l'Est et plus particulièrement de Pologne après la guerre 1914-1918, une autre vague d'immigration s'était à l'origine orientée vers les États-Unis, l'Amérique latine, le Canada ou encore l'Australie. Arrêtée par des politiques strictes de limitations d'entrées, elle se fixe en Europe occidentale. Enfin, répondant à l'avènement du national-socialisme en Allemagne, plus de 25.000 Juifs allemands et autrichiens se dirigent vers nos régions. Le nombre de 10 à 12.000 Juifs au début du XXe siècle est multiplié par six en quatre décennies.

Cette mosaïque culturelle, politique, sociologique et religieuse sera faiblement ancrée dans la société belge. Essentiellement occupée dans le secteur tertiaire ainsi que dans de petites entreprises commerciales et artisanales, la population juive se retrouve plus particulièrement à Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi. Dans l'agglomération bruxelloise, traditionnel pôle d'attraction de l'immigration, elle est, dans les années 1930, surtout répartie dans deux zones s'étendant autour des gares du Nord et du Midi (Bruxelles-Ville, Schaerbeek, Anderlecht et Saint-Gilles) ⁴.

I. Chez les secrétaires généraux

S'appuyant notamment sur la loi du 7 septembre 1939 dite "des pouvoirs extraordinaires pour faire face aux situations se rattachant à la nature du temps de guerre", le Parlement adopte, le 10 mai 1940, la loi relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre. L'objectif est d'éviter de renouveler l'expérience de 1914-1918 et de garder, en cas de conflit, une emprise sur l'administration du pays. Suite au départ du gouvernement Pierlot, les plus hauts fonctionnaires des départements ministériels, à savoir les secrétaires généraux, sont chargés de gérer les affaires courantes. Le 12 juin, la signature d'un protocole d'accord avec l'administration militaire allemande accroît leurs responsabilités en les reconnaissant détenteurs de pouvoirs législatifs. Les secrétaires généraux

⁴ LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 21-22 et 548-549; RUDI VAN DOORSLAER, *Enfants du ghetto. Juifs révolutionnaires en Belgique (1925-1940)*, Bruxelles, Labor, 1997, p. 26-28; JEAN-PHILIPPE SCHREIBER, "L'immigration juive en Belgique du Moyen Âge à nos jours", in ANNE MORELLI (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, EVO, 1992, p. 222-223; JEAN-PHILIPPE SCHREIBER, "La Belgique et les Juifs sous l'occupation nazie. L'histoire au-delà des mythes", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 4, 2002, p. 94; ETIENNE VERHOEYEN, *La Belgique occupée. De l'an 40 à la libération*, Bruxelles, De Boeck, 1994, p. 573; FRANK CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p. 112-113; SYLVIE TASCHERAU, VALÉRIE PIETTE & ÉLIANE GUBIN, "L'immigration à Bruxelles dans les années trente. Le cas particulier des commerçants étrangers", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 9, 2001, p. 13-14.

Le registre des Juifs

vont assurer une politique de collaboration loyale avec l'occupant pour autant que, conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye, les mesures exigées par celui-ci ne soient pas en contradiction avec la législation belge. Une politique de moindre mal, maintenant tant que faire se peut une identité nationale mais engendrant nombre de compromis, va être favorisée. Cette attitude offre parallèlement à l'occupant l'avantage de pouvoir gouverner le pays avec un nombre réduit de fonctionnaires allemands. La politique de moindre mal sera de mise dans les domaines économique, social, politique et culturel. Il en ira de même quand viendra le temps de mettre en pratique la législation anti-juive ⁵.

Convoqué le 10 octobre 1940, le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Jean François Vossen ⁶, se voit notifier par le vice-chef de l'administration militaire Harry von Craushaar les intentions allemandes d'exclure les Juifs de l'économie nationale. Les mesures préconisées sont l'interdiction d'exercer une fonction publique, l'identification des biens et des personnes, le signalement des entreprises et le bannissement pour les réfugiés restés en territoire non occupé. Trois alternatives apparaissent. Les secrétaires généraux seraient tout d'abord appelés à prendre eux-mêmes un arrêté allant dans ce sens. En cas de refus, l'autorité allemande édicterait une ordonnance dont l'application serait dévolue au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Toujours en cas de refus, elle devrait prendre les mesures nécessaires. Au cours de la réunion, Vossen lui oppose les termes de la Constitution. Réunis le lendemain, ses collègues refusent à l'unanimité de "se prêter à exécuter les désirs ou les ordres de l'autorité allemande" et le chargent d'en aviser von Craushaar ⁷. Dans sa lettre, Vossen invoque les articles 6 de la Constitution et 43 de la Convention de La Haye pour justifier

5 MARK VAN DEN WIJNGAERT, "La politique du Comité des Secrétaires généraux en 1940", in *Jours de guerre. Jours de chagrin I*, Bruxelles, Crédit communal, 1991, p. 69-72; MARK VAN DEN WIJNGAERT, "La politique du moindre mal. La politique du Comité des Secrétaires généraux en Belgique", in *L'Occupation en France et en Belgique. Actes du colloque de Lille, 26-28 avril 1985*, Lille, 1987, p. 67-68; JULES GÉRARD-LIBOIS & JOSÉ GOTOVITCH, *L'an 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971, p. 132; DIDIER BODEN, *op.cit.*, p. 548-550; ETIENNE VERHOEYEN, *op.cit.*, p. 17-18.

6 Né à Bruxelles en 1893, Jean François Vossen est docteur en droit. Entré dans l'administration en 1919 à l'Office des Dommages de Guerre, il est mis à la disposition de la Commission des Économies en 1927 et détaché au cabinet du Premier ministre la même année. En 1928, il devient conseiller juridique à l'Agriculture avant d'occuper le poste de secrétaire de cabinet du Premier ministre en 1929. Il est nommé secrétaire général par arrêté royal en 1931. Vossen est remplacé une première fois par le directeur général Biebuyck pour raison de santé en septembre 1940. De nouveau absent entre novembre 1940 et février 1941, il est cette fois remplacé par l'inspecteur général Adam. Vossen doit cesser ses fonctions fin février 1941 sur ordre de l'occupant. Plusieurs distinctions honorifiques lui seront attribuées pour faits de résistance (JEAN-LÉON CHARLES & PHILIPPE DASNOY, *Les Secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, Arts et voyages, 1974, p. 309; Auditorat général, *dossier J. Vossen*, 1112/45; Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES), *papiers J. Vossen*, mic 74/1).

7 Réunion des secrétaires généraux du 11 octobre 1940 (CEGES, *Réunions des secrétaires généraux*, 23/11); JEAN-LÉON CHARLES & PHILIPPE DASNOY, *op.cit.*, p. 73-74; MAXIME STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Gerpinnen, Quorum, 1999, p. 46.

Le registre des Juifs

la position des secrétaires généraux. Le premier stipule qu'il "n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois publics et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers". Le secrétaire général de l'Intérieur lui adjoint les commentaires de la Constitution qu'en ont fait les professeurs liégeois G. Dor et Ad. Braas. Sur la base des articles 6 et 14, ceux-ci concluent à l'accès égal pour chacun à un emploi public sans distinction de naissance, d'opinion politique et de conviction religieuse ou philosophique pour autant que les conditions requises dans l'intérêt public soient remplies. Enfin, Vossen termine en citant la Convention de La Haye, laquelle précise que "l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays"⁸. Les autorités allemandes décident alors d'édicter l'ordonnance et de charger le Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique de son exécution. Informé de cette décision, le président du Comité des Secrétaires généraux, Ernst de Bunswyck conclura en réunion du 25 octobre que "l'administration belge ne [pourra désormais] se soustraire"⁹.

Le 28 octobre, deux ordonnances sont donc prises par le commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France¹⁰. Elles sont publiées dans le *Verordnungsblatt* du 5 novembre. Par la première, l'occupant détermine la notion de Juif : "1) Est Juif, toute personne issue d'au moins trois grands-parents de race juive. 2) est regardée comme Juif, toute personne issue de deux grands-parents juifs si elle : a) adhère au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au culte juif ou y affecte son adhésion ultérieurement ou b) si son conjoint est Juif ou si elle contracte mariage avec un Juif ultérieurement. 3) Dans les cas de doute, est regardée comme Juif toute personne adhérant ou ayant adhéré au culte juif. Un grand-parent est regardé, sans condition ni réserve, comme Juif, lorsqu'il a adhéré au culte juif". Interdisant le retour des Juifs ayant fui le pays, l'ordonnance charge également les autorités communales, ainsi que les commissaires d'arrondissement pour les communes de moins de 5.000 habitants, de tenir, sous la forme de fiches alphabétiques, un registre des Juifs âgés de plus de 15

8 Lettre de J. Vossen à von Craushaar, 11.10.1940 [Administration des Victimes de la Guerre (AVG), *papiers Oscar Plisnier*, R695-Tr252.644].

9 Secrétaire général de la Justice et président du Comité, Antoine Ernst de Bunswyck est poussé au départ par l'occupant. Il est mis à la retraite et remplacé successivement par E. Wauters puis G. Schuind (4.4.1941) [MARK VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité van de secretarissen-generaal in België tijdens de duitse bezetting 1940-1944*, Bruxelles, Palais des Académies, 1975, p. 64-65; Id., *La politique...*, p. 77; Réunion des secrétaires généraux du 25 octobre 1940 (CEGES, *Réunion des secrétaires généraux*, 23/11)].

10 Une première ordonnance, en date du 23 octobre 1940, ne nomme pas les Juifs mais les vise pourtant bel et bien dans leurs pratiques religieuses puisqu'elle interdit l'abattage d'animaux à sang chaud (LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 500).

Le registre des Juifs



- Joseph Van de Meulebroeck, qui a succédé en 1939 à Adolphe Max comme bourgmestre de Bruxelles. Il se trouvait à la tête de la Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise au moment de la promulgation des mesures anti-juives consécutives à l'ordonnance allemande du 28 octobre 1940.
(Photo CEGES)

Le registre des Juifs

ans. On devra y retrouver les noms, les prénoms, les lieu et date de naissance, l'adresse, la profession, la nationalité, la religion. Les mêmes informations sont demandées pour l'épouse, les enfants, les parents et les grands-parents. Un suivi particulier est de plus accordé aux domiciliations successives des Juifs étrangers. Les Juifs âgés de plus de 15 ans (ou éventuellement le chef de ménage pour l'ensemble de la famille) doivent se présenter spontanément aux services communaux en vue de demander leur inscription dans le registre et ce, avant la date du 30 novembre. Tout changement ultérieur d'état civil doit être signalé dans les trois jours. Enfin, les cartes d'identité doivent porter la mention de l'inscription. Le troisième chapitre précise la définition d'entreprise juive et soumet celle-ci à enregistrement auprès de l'Office de Déclaration de la Propriété juive à Bruxelles avant le 10 décembre. Les actes de disposition relatifs à ces établissements sont par ailleurs interdits et les hôtels, restaurants, cafés et débits de boisson divers sont tenus de se signaler par l'apposition pour le 30 novembre au plus tard d'une affiche stipulant "*Jüdisches Unternehmen – Joodsche onderneming* – entreprise juive". En cas de désobéissance, le contrevenant est passible de peines d'emprisonnement et d'amende (dont les durée et montant ne sont par ailleurs pas spécifiés dans le texte) ainsi que de confiscation des biens ¹¹.

La seconde ordonnance du 28 octobre vise à écarter les Juifs des fonctions publiques ainsi que des professions d'avocat, de professeur de l'enseignement supérieur et de journaliste pour le 31 décembre au plus tard. Le Ministère de l'Intérieur et les départements ministériels compétents sont respectivement chargés des instructions et de l'exécution ¹².

Le président du Comité des Secrétaires généraux précise la position belge le 19 novembre. En effet, à la suite de la demande formulée par le général Reeder à Vossen de prendre les mesures nécessaires à l'inscription des Juifs et de préparer un modèle de fiche, il est rappelé que l'initiative de l'inscription revient aux intéressés eux-mêmes, placés sous la menace de sévères sanctions. Si la mise à la retraite des fonctionnaires va demander une participation plus active des administrations belges – et le fait est d'ailleurs à l'ordre du jour de plusieurs réunions –, la déclaration des Juifs ne les verra pas s'impliquer ¹³.

Antoine Ernst de Bunswijk a par ailleurs consulté le Comité permanent de Législation... un comité dont il fait semble-t-il lui-même partie à l'instar de Raoul Hayoit de Termi-

11 ADELINE WAYSBLATT, *op.cit.*, p. 460-461; LAURENCE SCHRAM, "De 'joodse' archieven van het Provinciebestuur Antwerpen", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 139.

12 L'ordonnance du 31 mai 1941 élargira encore la portée de cette mesure (JEAN-LÉON CHARLES & PHILIPPE DASNOY, *op.cit.*, p. 75; MAXIME STEINBERG, *op.cit.*, p. 46; ADELINE WAYSBLATT, *op.cit.*, p. 461; JEAN-PHILIPPE SCHREIBER, "La Belgique..." p. 69-70).

13 Réunion des secrétaires généraux du 19 novembre 1940 (AVG, *papiers Oscar Plisnier*, R695-Tr252.644).

court¹⁴, Henri De Page¹⁵, Léon Cornil¹⁶ ou encore Jean Servais¹⁷. Cette assemblée se penche sur la question au cours de ses séances des 18 et 21 novembre. Elle conclut alors au caractère anticonstitutionnel des mesures imposées. En y participant, les autorités administratives seraient amenées à violer leur serment d'obéissance à la Constitution. Cependant, pour autant qu'ils ne fassent pas preuve d'initiatives complémentaires, les fonctionnaires ne doivent pas s'abstenir de toute exécution. En effet, les Juifs sont appelés à se déclarer spontanément. Le Conseil de Législation considère dès lors que "celui à l'égard de qui ou contre qui une mesure est prise par l'autorité occupante et qui, sous la contrainte sur laquelle s'appuie cette autorité, accomplit l'acte matériel qu'elle lui

14 Né à Anvers le 13 mars 1893, Raoul Édouard Ghislain Hayoit de Termicourt accomplit ses études de droit à l'Université de Louvain. Lui et son père, juge d'instruction à Anvers, tisseront des liens privilégiés avec Jean Servais, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Engagé volontaire en 1914, il obtient le titre de docteur en droit en 1919. Un an plus tard, il est nommé substitut du procureur du Roi à Bruxelles puis premier substitut en 1922. Devenu procureur du Roi à Bruxelles en 1928, il prend la direction du parquet général en 1932. Il sera par la suite procureur général près la cour d'appel et avocat général près la Cour de Cassation (1938). En mai 1940, il s'engage comme lieutenant d'artillerie [ERNEST KRINGS, "Hayoit de Termicourt, Raoul", in *Nouvelle Biographie nationale (NBN)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, t. 4, 1997, p. 209-211].

15 Henri De Page est né à Bruxelles en 1894. Après la Première Guerre mondiale au cours de laquelle il s'engage dans l'armée belge, il devient docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles (1919). Il sera par la suite nommé substitut du procureur du Roi en 1926 et juge du tribunal de première instance de Bruxelles en 1934. Dans le même temps, il devient professeur à l'ULB. Auteur de nombreuses études, il se spécialise dans le domaine du droit privé belge. Lauréat du prix décennal des sciences juridiques (1950) ainsi que membre titulaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique (1953), il recevra également le titre de docteur *honoris causa* de l'Université de Gand en 1966. Il meurt le 27 août 1969 (PIERRE VAN OMMESLAGHE, "Notice sur la vie et les travaux de Henri De Page", in *Université libre de Bruxelles. Rapport sur l'année académique 1968-1969*, Bruxelles, p. 383-386; *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, 1998, t. 1, p. 170).

16 Léon Eugène Cornil, né à Ixelles le 7 novembre 1882, est reçu docteur en droit à l'ULB en 1905. Quatre ans plus tard, il devient substitut du procureur du Roi puis substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en 1919. Nommé procureur du Roi en 1922, il sera ensuite successivement procureur général à la cour d'appel de Bruxelles (1928), avocat général à la Cour de Cassation (1933) et procureur général auprès de la Cour de Cassation (1944). Il débute sa carrière à l'ULB comme chargé de cours de droit civil en 1920. Spécialiste du droit pénal, il sera professeur ordinaire à la faculté de droit à partir de 1926, vice-président de la faculté de droit de 1939 à 1942 ainsi que membre suppléant (1940-1946), membre permanent (1942-1948) et vice-président (1941-1960) du conseil d'administration de l'Université. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, il sera arrêté à deux reprises par l'occupant, suite notamment à la fermeture de l'ULB. Léon Cornil meurt à Bruxelles le 19 novembre 1962 ["Léon Cornil. Résumé de carrière" (Archives de l'Université libre de Bruxelles, 1P58); JACQUES VELU, "Cornil Léon", in *NBN*, t. 6, 2001, p. 84-87; *Le nouveau dictionnaire...*, t. 1, p. 106].

17 Né à Huy en 1856, Jean Servais est reçu docteur en philosophie et lettres ainsi que docteur en droit à l'âge de 21 ans. Au cours de sa carrière, il sera procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, procureur général près la Cour de Cassation et ministre d'État (1926). Après la Première Guerre mondiale, il se chargera de la réorganisation de la police judiciaire et s'impliquera particulièrement dans les procès contre l'activisme. Il occupera également les charges de professeur à la faculté de droit de l'ULB à partir de 1906 et de président de cette même université en 1928. Jean Servais meurt le 30 novembre 1946 (LÉON CORNIL, "Notice sur la vie et les travaux de Jean Servais", in *Université libre de Bruxelles. Rapport sur l'année académique 1946-1947*, Bruxelles, p. 98-100; *Le nouveau dictionnaire...*, t. 2, p. 221).

Le registre des Juifs

impose, subit la mesure, il n'y participe pas". Préparant l'avis du Conseil, Jean Servais avait ainsi résumé la situation : "La victime de la mesure en la subissant ne l'exécute pas : le bourreau exécute l'arrêt de condamnation, il exécute l'arrêt, il exécute le condamné, celui-ci est exécuté et ne participe pas à l'exécution, même s'il place spontanément sa tête sur le billot" ... la victime serait donc l'administration belge¹⁸.

En leur réunion du 22 novembre, les secrétaires généraux étudient les mesures devant désormais être prises. En ce qui concerne la question de la mise à la retraite, il est décidé, comme cela avait déjà été envisagé lors de la réunion du 8 novembre, de traiter les fonctionnaires juifs de la même manière que les fonctionnaires généraux qui n'ont pu reprendre leurs activités. On les mettra donc en disponibilité tout en leur conservant une égalité de traitement. En pratique, on invitera les agents concernés à faire la demande pour être mis en non-activité. Les personnes qui postuleront dans le futur à un emploi dans le secteur public devront quant à elles produire une attestation selon laquelle elles ne tombent pas sous les prescriptions des mesures allemandes. Pour la déclaration des Juifs, il est décidé, sur la base du paragraphe 16 de la première ordonnance, de laisser à l'occupant le soin "d'arrêter les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions". Henri Adam, faisant désormais fonction de secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, se propose de communiquer à l'occupant le modèle que lui a soumis, à sa demande, le secrétaire communal de Bruxelles. Si ce modèle convient à l'administration militaire, il sera présenté à l'ensemble des communes belges comme étant préconisé par l'autorité occupante¹⁹.

Le 3 décembre, Adam rapporte à ses collègues les termes de son entrevue de la veille avec le conseiller général près l'administration militaire Duntze et le conseiller près l'administration militaire Höllfritsch. Après discussion, il y a été admis que c'est bien le chef de l'administration militaire allemande et non l'administration belge qui prendra les prescriptions nécessaires à l'exécution des ordonnances. Pour ce qui est du registre, le modèle bruxellois est adopté pour peu que l'on y ajoute des informations relatives aux époux, et le modèle anversois, qui a semble-t-il également été soumis par Adam, est accepté sans réserve. Enfin, l'inscription pourra se faire jusqu'au 20 décembre, un rapport détaillé sur l'exécution des mesures, le nombre par commune de Juifs belges

18 Les activités du Conseil de Législation et de son comité permanent cesseront après la guerre avec la création du Conseil d'État et de sa section Législation (CEGES, *Conseil de Législation*, mic 72; DIDIER BODEN, *op.cit.*, p. 554; MAXIME STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1983, p. 111-112).

19 En ce qui concerne Henri Charles Adam, né à Halen en 1889, voir note *supra* relative à Jean François Vossen. Cf. aussi MARK VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité van de secretarissen-generaal in België tijdens de duitse bezetting 1940-1944*, Bruxelles, Palais des Académies, 1975, p. 131; JEAN-LÉON CHARLES & PHILIPPE DASNOY, *op.cit.*, p. 76-77; Réunion des secrétaires généraux, 8 et 22.11.1940 (AVG, *papiers Oscar Plisnier*, R695-Tr 252.644); Note de J. Putzeys à J. Coelst, 10 décembre 1940 [Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), *fonds du Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs*, sans n°].

et étrangers ainsi que celui des établissements juifs recensés étant attendu pour la fin du mois. Rompant probablement dans une trop large mesure avec la ligne de conduite acceptable par les Belges, le projet allemand de voir les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement livrer les noms des individus qui ne se sont pas déclarés restera quant à lui sans suite²⁰. En ce qui concerne l'éloignement de la fonction publique, il est précisé que les agents seront mis en disponibilité par retrait d'emploi²¹. Selon Duntze, la bonne exécution de l'ordonnance aura valeur de test pour ce qui est de la loyale coopération des services belges envers l'occupant²².

II. À l'hôtel de ville de Bruxelles

Les communes bruxelloises et les Juifs

Nombre d'interrogations planent encore sur la perception de la population juive qu'ont à l'époque les mandataires politiques des différentes communes de l'agglomération bruxelloise. Si cette question doit encore être approfondie et si l'on se gardera bien d'avancer des conclusions trop générales, nous relaterons cependant déjà ici deux épisodes significatifs. Le premier concerne Anderlecht en 1939, au moment où des discours xénophobes et antisémites sont entendus lors de débats au conseil communal bruxellois relatifs à l'immigration dans la capitale²³. Le 19 septembre, une réunion a en effet lieu entre le Foyer israélite et le collègue échevinal anderlechtois. Ce dernier fait état de divers reproches à l'encontre de la population juive : le manque de soins des enfants, le problème de l'abattage rituel ou encore la concurrence commerciale. Les critiques fusent : "Il semble que quelques vieilles firmes belges [...] spécialisées dans le

20 Lors de la discussion du 3 décembre, Ernst de Bunswyck annoncera que l'application de l'ordonnance ne souffre aucune exception, pas même pour les Juifs ayant combattu lors du premier conflit mondial [Réunion des secrétaires généraux du 3.12.1940 (AVG, *papiers Oscar Plisnier*, R695-Tr252.644; der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef. Aktenvermerk, 2.12.1940 (traduction) (AVG, *fonds Marburg*, farde 2599, film XIV, p. 217-219)].

21 Réunion des secrétaires généraux du 3.12.1940 (AVG, *papiers Oscar Plisnier*, R695-Tr252.644).

22 Deux jours plus tard, la *Verwaltungsabteilung* enjoint par ailleurs le Ministère de l'Intérieur d'insister, dans sa communication aux communes, sur l'obligation d'ordonner, par avis public, aux Juifs de s'inscrire et aux entreprises de s'identifier. Le texte final, en trois langues, doit également lui être fourni par retour du courrier [Der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef. Aktenvermerk, 2.12.1940 (traduction) et De la Verwaltungsabteilung au Ministère de l'Intérieur, 4.12.1940 (AVG, *fonds Marburg* (traduction), farde 2599, film XIV, p. 206 et 217-219); MARK VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid...*, p. 130-132].

23 Certains s'opposent à ces discours. Ainsi, le conseiller communal bruxellois Pierre Bosson s'insurge : "Le vœu que [le conseiller Joseph] Stuckens voudrait nous voir émettre est animé d'un esprit antisémite contre lequel l'esprit de tolérance et de bon droit se doit de réagir". Son collègue William Van Remoortel rappelle que l'on ne peut "oublier que les malheureux qui cherchent asile en Belgique sont chassés par des persécutions d'une cruauté inouïe. C'est un devoir d'humanité que de leur accorder asile et de les aider à vivre" (*Bulletin communal de Bruxelles*, 1939, t. 1, p. 198 et 367). On consulera pour plus d'informations à ce sujet SYLVIE TASCHERAU, VALÉRIE PIETTE & ÉLIANE GUBIN, *op.cit.*, p. 46-56.

Le registre des Juifs

commerce de la maroquinerie, ont vu leurs affaires péricliter parce que de nombreux artisans juifs [...] alimentent le marché à des prix beaucoup plus bas”; “Depuis que les Juifs polonais ont pris [le commerce de la fourrure] en main, on ne fait plus à Bruxelles que la petite fourrure bon marché et la forte concurrence ne nourrit personne”; “De



• L'hôtel de ville et la grand-place de Bruxelles pendant les années d'occupation.
(Photo CEGES)

nombreux cafetiers ont perdu leur clientèle habituelle parce que les Juifs venaient trop nombreux dans leurs établissements. On [leur] reproche de ne pas parler la langue du pays, de se cantonner dans certains quartiers de la commune (où ils forment un véritable ghetto) et de ne pas assez frayer avec la population non-juive”²⁴.

Le second témoignage nous oriente vers la Conférence des Bourgmestres de l’agglomération bruxelloise. À l’époque, les réunions de cette dernière rassemblent à l’hôtel de ville de Bruxelles les représentants de toutes les communes de l’agglomération. La Conférence débat des sujets intéressant l’ensemble de ses membres mais n’impose pas, en principe, ses décisions, lesquelles font l’objet de discussions dans les conseils communaux respectifs²⁵.

Le 11 juin 1940, elle répond à une question concernant les Juifs. Alors que la distribution de secours à la population mobilise une partie de l’attention des mandataires politiques, le Rabbin Fernburg²⁶ sollicite un subside pour mettre sur pied une cuisine israélite. Un débat s’instaure entre ceux qui craignent de voir se créer différentes catégories d’assistés et ceux pour qui l’attribution d’un subside permettrait d’éviter de verser des secours aux Juifs. Ce point sera évoqué au cours de plusieurs séances. Nous retiendrons plus particulièrement les échanges de vues du 17 juin. L’opposition au projet du Rabbin Fernburg est justifiée par la distinction qui s’instaurerait entre les assistés. Si un régime spécifique est établi pour les Juifs, on prônerait alors un système plus avantageux pour les communes en le justifiant par le fait que les “Israélites vivent en phalanstère ou en groupe”. Le bourgmestre de Schaerbeek, Jean Dejase, trouve quant à lui les sommes proposées trop élevées et avance que “chez les Israélites, tout le monde travaille. Ils se tireraient d’affaire avec 2 francs par jour”²⁷.

24 “Visite au Collège échevinal d’Anderlecht le 19 septembre 1939” (Consistoire central israélite de Belgique, *relevé II*, boîte 6, farde 2). Nous remercions Mme Barbara Dickschen pour la communication de ces informations.

25 La Conférence des Bourgmestres naît en 1874 à l’instigation de Jules Anspach. Entre cette date et 1933, les différentes communes bruxelloises rejoignent peu à peu l’assemblée. Celle-ci travaillera traditionnellement sous la présidence du bourgmestre de Bruxelles. Au cours du second conflit mondial, la Conférence va devenir un interlocuteur privilégié de l’occupant. Voir Du collège de Bruxelles au baron Holvoet, commissaire royal au problème des grandes agglomérations, 13.1.1937 [Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), *Cabinet du Bourgmestre (CB)*, n° 429]; CHANTAL KESTELOOT, “Autonomie communale et spécificité bruxelloise : une première approche”, in ELS WITTE et a. (dir.), *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model/Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles/Gand, De Boeck/Larcier, 2003, p. 495-509; *La Conférence des Bourgmestres de l’agglomération bruxelloise, 1874-1974*, Bruxelles, 1974, p. 6-15.

26 Nous n’avons malheureusement pu identifier ce dernier.

27 Le libéral Jean Marie Arthur Dejase, né à Malines en 1876, est élu conseiller communal à Schaerbeek en 1926. Il devient échevin des Finances et de l’Assistance publique un an plus tard avant d’assumer la charge de bourgmestre en 1940 en remplacement de Fernand Blum. Il sera arrêté et emprisonné à plusieurs reprises par l’occupant : du 10 mai au 10 juin 1942, du 8 septembre au 12 novembre 1943 et du 2 juin au 2 juillet 1944 (SOPHIE KOYANAGI, *L’impact de la Seconde Guerre mondiale sur les autorités communales à Schaerbeek (1939-1946)*, Bruxelles, mém. lic. en histoire, ULB, 1995, p. 121-122; AVG, *dossier Statut P.P. Jean Marie Dejase*, n° 120.584/5797; AVB, Séances de la Conférence des Bourgmestres des 11, 13 et 17 juin 1940).

Il conviendra bien entendu encore, avant de se prononcer, de déceler, dans les autres communes de l'agglomération bruxelloise, d'éventuelles traces écrites de ce que d'aucuns pourront qualifier d'antisémitisme 'ordinaire'. Ces idées sont-elles généralisées ou non au sein des collèges de ces communes ? Seront-elles déterminantes lorsqu'il conviendra, pour les mandataires politiques, d'assurer la participation de leurs services aux mesures anti-juives de l'occupant ²⁸ ?

Application et première distanciation

Le 12 novembre 1940, la direction de l'État civil de Bruxelles fait rapport des termes de l'ordonnance du 28 octobre à son collège. Ce dernier charge le service de l'ouverture ainsi que de la tenue du registre des Juifs et renvoie à la Conférence des Bourgmestres la décision de réunir les délégués des communes de l'agglomération afin d'arriver à une uniformisation de l'application des mesures ²⁹.

En réponse à cette interpellation, la Conférence confirme deux jours plus tard les choix effectués et décide, à l'image du collège bruxellois, d'attendre pour le surplus les mesures d'exécution annoncées. Au cours des débats, il aurait été stipulé que l'inscription opérée par les services de Population ne pourrait en aucun cas "faire croire ou permettre de soutenir que l'administration a désigné quelqu'un comme juif". Faisons-nous face ici à une première marque de réticence ou plutôt à une mesure de prudence ? ³⁰

Le 16 novembre, le service de la Population de Bruxelles invite les délégués à l'hôtel de ville. Force est ici de constater que ce service dispose dès le 15, d'un dossier élaboré de manière méthodique à partir notamment des instructions de

28 On consultera particulièrement à ce sujet LIEVEN SAERENS, "De Belgische publieke opinie tegenover de Joden (1933-1940)", in *Spiegel historiael*, 5.1986, p. 245-251.

29 État civil et Population sont souvent repris en un seul et même service [Direction de l'État civil. Rapport au collège, 12.11.1940; De la Direction de l'État civil au bourgmestre, 21.11.1940 (AVB, CB, n° 866bis)].

30 Georges Pêtre, dont nous reparlerons plus loin, aurait lors de cette réunion demandé à être inscrit au registre des Juifs. Mythe ou réalité ? Quelques jours plus tard, la commune de Woluwé-Saint-Lambert suit la ligne de conduite de la Conférence. Le 16 novembre, un habitant de la commune, portant "un nom de famille à consonance israélite", demande un certificat attestant qu'il n'est pas de descendance juive. Il lui est répondu que l'administration n'a "rien à vérifier. C'est l'intéressé qui doit connaître son cas. Il doit savoir s'il doit ou non prendre son inscription au registre des Juifs". Voir Note dactylographiée, 15.11.1940 (AVB, CB, n° 866bis); Séance de la Conférence des Bourgmestres, 14.11.1940 [Archives du CPAS (ACPAS) de Bruxelles, fonds Grand Bruxelles, n° 47]; Rapport au collège de Bruxelles, 12 novembre 1940 [Joods Museum van Deportatie en Verzet (JMDV), fonds Musée national de la Résistance (MNR), A467801]; Lettre de E. au bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert, 16.11.1940 (Archives communales de Woluwé-Saint-Lambert, boîte Juifs, sans n°).

Le registre des Juifs

l'échevin Conrad Verhaeghe de Naeyer³¹, du collège et de la Conférence des Bourgmestres³² :

“1°) À défaut d'instructions précises, on ne doit pas, à l'heure actuelle, adopter comme ligne de conduite de renvoyer à une date ultérieure les israélites qui se présenteraient pour se faire inscrire sur le registre *ad hoc* (fiche). L'administration n'a pas, pour l'instant, la mission d'établir qui doit être considéré comme juif au sens de l'ordonnance. Il lui incombe simplement d'acter les déclarations.

2°) Le chef de famille peut demander l'inscription pour ses enfants de plus de 15 ans, et, d'ailleurs, pour toutes les personnes composant son ménage si elles sont à mentionner sur sa fiche (par exemple, une belle-sœur n'est pas à mentionner sur sa fiche; de même pour un neveu,...). Pour tous les enfants de plus de 15 ans faisant partie du ménage du chef de famille, il y aura, néanmoins lieu de faire une fiche spéciale individuelle. De même, une fiche spéciale individuelle devra être créée, le cas échéant, pour la femme du déclarant.

3°) La Conférence des Bourgmestres, en sa séance du 14 courant, a décidé de mettre la tenue du registre des juifs dans les attributions des bureaux de population.

4°) Il est entendu que pour tout juif qui se présente et vient donc se déclarer, une fiche provisoire sera établie. Cette fiche sera complétée ultérieurement dans le sens qui nous sera indiqué par l'ordonnance de l'autorité occupante.

5°) Les bureaux de population chargés de la tenue du registre des juifs ne prendront pas d'autre initiative et se borneront à attendre les instructions complémentaires annoncées par l'ordonnance. Quand cette instruction complémentaire sera parvenue, les fiches établies devront probablement être complétées ou modifiées dans le sens indiqué par l'autorité occupante.

6°) Porter la mention 'A requis son inscription au registre des juifs' sur la carte d'identité et au registre de population [au crayon 'et au registre des étrangers'].

7°) Dans le cas de transfert de domicile ou de résidence d'une commune à une autre, il y a lieu de mentionner sur les pièces modèles 2 et 4 'A requis son inscription au registre des juifs' et d'annexer la fiche provisoire ou définitive, si elle est déjà établie, à l'avis modèle 4. Pour les Juifs venant d'une autre commune, il y aurait lieu d'établir une fiche provisoire afin de pouvoir vérifier si la fiche définitive a été envoyée.

31 Né en 1874, Conrad Philippe Verhaeghe de Nayer entre au conseil communal bruxellois sous la bannière catholique en 1921. Après une interruption de quelques mois, il est réinstallé comme conseiller en 1928. Il est réélu lors des élections de 1932. Verhaeghe de Nayer deviendra pour la première fois échevin le 21 janvier 1935 et prendra en charge l'État civil du premier district. Il est à nouveau élu en 1938 mais renonce à ce poste le 24 septembre 1942, puis à celui de conseiller communal le 8 février 1947. Il meurt le 9 janvier 1966 (AVB, *Listes des conseils communaux 1830-1960*; *Bulletin communal de Bruxelles*, 1966, t. I, p. 93; Informations extraites d'un projet de recherche sur les élections communales communiquées par Madame Chantal Kesteloot).

32 On rappellera que ce n'est certes pas le premier recensement demandé aux services communaux. Citons à titre d'exemples le relevé des résidents de nationalité française et britannique en juin 1940 ou encore la liste des magasins d'alimentation exploités par des Juifs en juillet de la même année [Du commissaire de police, 31.7.1940 (AVB, *Police*, carton n°2); Séance du collège échevinal de Bruxelles, 15.6.1940 (AVB)].

Le registre des Juifs

N.B. : Il semble opportun d'établir la fiche en double exemplaire, de façon à pouvoir conserver l'un de ces doubles à l'abri des investigations qui sont permises à toute personne, ou de pouvoir les reconstituer en cas de perte. Un modèle est présenté aux délégués des communes, et il est souhaitable que si des modifications y sont apportées par adhésion, qu'un type uniforme soit, dans la suite, mis en usage³³. Les propositions bruxelloises sont reprises en substance lors de la réunion³⁴.

Le 21 novembre, la Conférence des Bourgmestres met cependant un bémol à cette ardeur administrative à l'instigation notamment du bourgmestre libéral de Saint-Josse-ten-Noode, Georges Pêtre. Pour celui-ci, une prise de décision serait prématurée. On prévoit dès lors d'attendre les mesures d'exécution annoncées. Provisoirement, on donnera "acte aux Juifs de ce qu'ils se sont présentés et que, faute d'instructions, ils n'ont pas encore pu être inscrits"³⁵. À différents niveaux d'autorité, on semble rester en position d'attente. Le 28 novembre, le gouverneur de la province entretient ainsi le secrétaire général de l'Intérieur des propos qu'il a échangés avec le *Stadtkämmerer* Hahn. Celui-ci s'est informé des dispositions prises dans les administrations communales pour l'exécution de l'ordonnance. Si on lui répond à la ville de Bruxelles que le registre d'inscription est prêt, on ajoute aussi que, n'ayant reçu aucun ordre en la matière, rien n'est fait pour l'affichage. Par ailleurs, à Schaerbeek, on avance égale-

33 Au sein du service, on recommande cependant la prudence dans l'usage du type de fiche proposé. En effet, le risque existe de voir l'occupant imposer un autre modèle. Dès lors, le travail devrait être recommencé et les individus reconvoqués [Note manuscrite au directeur de l'État civil, Instructions concernant le registre des Juifs, 15 novembre 1940 (AVB, CB, n° 866bis)].

34 Une disposition pratique relative aux fiches complète ces propositions. Dans l'attente de l'impression des fiches bilingues, on utilisera en effet une formule provisoire qui sera signée puis collée au dos de la fiche imprimée. Par ailleurs, il est également souhaité que la ville de Bruxelles commande, pour l'ensemble des administrations de l'agglomération, les trois imprimés bilingues indispensables à l'exécution de l'ordonnance : la fiche individuelle en format pro-patria, l'affichette devant être apposée sur les immeubles occupés par des entreprises juives et enfin l'extrait de l'ordonnance définissant la notion de juif ["Note pour Monsieur l'Echevin Coelst", du directeur de l'État civil, 21.11.1940 (AVB, CB, n° 866bis); "Conférence du 16 novembre 1940, relative à l'ordonnance en date du 28 octobre 1940 concernant les mesures contre les Juifs" (AVB, CB, n° 866bis)].

35 Georges Augustin François Pêtre est né à Saint-Josse-ten-Noode le 29 mai 1874 dans une famille de tradition libérale. Avocat et franc-maçon, il est élu conseiller communal à Saint-Josse en 1904. Il devient échevin de l'Instruction publique en 1913 et succède à Henri Frick au poste de bourgmestre en 1926. Durant le conflit, Georges Pêtre est affilié à l'Armée secrète (groupe la Taube). Il est arrêté comme otage par l'occupant, fin 1942 et est assassiné le 31 décembre de la même année par des individus de la mouvance rexiste [AVG, *dossier Statut PP Georges Pêtre*, n° 50734/1550/1498; BENOÎT MAJERUS, "Logiques administratives et persécution anti-juive. La police bruxelloise et les arrestations de 1942" (dans ces mêmes *Cahiers*); F. MORTIER, *Politieke moorden ongestraft tijdens de duitsche bezetting bedreven door rexisten en andere handlangers van de nazi's. Een gaanderij van 7 slachtoffers*, Anvers, 1945, p. 11-13; *Saint-Josse-ten-Noode. Bulletin communal*, séance du 4.10.1944, p. 3-6; *Inauguration du mémorial Georges Pêtre*, Sainte-Josse-ten-Noode, 1946, p. 7-8; *Commune de Saint-Josse-ten-Noode. XXV^e anniversaire de fonctions communales de M. Georges Pêtre, Bourgmestre*, 1929, p. 5-6; Séance de la Conférence des Bourgmestres, 21.11.1940 (ACPAS Bruxelles, *fonds Grand Bruxelles*, n° 47)].

Le registre des Juifs

des documents retrouvés à ce jour ne nous a pas permis de découvrir une trace officielle de protestation à ce moment. Dans un second temps, alors que, comme il leur a été demandé, les employés communaux s'attèlent à leur tâche, une marque de distanciation, de réticence, voire de résistance émerge. La décision d'attendre des instructions

VILLE DE LIÈGE

Registre des Juifs

In application de l'Ordonnance du 28 octobre de M. le Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France, l'Administration communale est appelée à tenir un registre des Juifs âgés de plus de quinze ans, ayant leur domicile ou leur résidence ordinaire à Liège.

Les Chefs de ménage juifs sont donc obligés de se présenter, avant le 30 Novembre 1940, munis des cartes d'identité de la famille et de toutes autres pièces utiles, au Bureau de la Population, rue Féronstrée, N° 44. Les Juifs étrangers doivent se présenter au Bureau des Étrangers, rue St-Etienne, 3, devant se présenter à ce dernier Bureau.

L'ordonnance susrappelée définit comme suit la notion de Juif :

- 1) Est juive toute personne issue d'un ou de deux grands-parents de race juive,
- 2) Est regardée comme juive toute personne issue de deux grands-parents juifs, si elle :
 - a) adhère au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au culte juif ou y effectue son adhésion ultérieurement, ou
 - b) si son conjoint est juif ou si elle contracte mariage avec un Juif ultérieurement.

Dans les cas de doute, est regardée comme juive toute personne adhérent ou ayant adhéré au culte juif. Un grand-parent est regardé sans condition et réserve, comme Juif, lorsqu'il a adhéré au culte juif.

PÉNALTÉS prévues par l'ordonnance du 28 octobre :

- 1) Sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines, toute personne contrevenant volontairement ou par négligence aux prescriptions de la présente ordonnance ou à celles la mettant à exécution, notamment toute personne omettant de faire les déclarations prescrites, ou ne respectant pas les délais fixés ou encore ne les faisant pas conformes à la vérité ;
- 2) En dehors des peines ci-dessus, la confiscation des biens pourra être prononcée. Lorsqu'une personne déterminée ne pourra être poursuivie ou condamnée, la confiscation pourra être prononcée indépendamment.

Liège, le 18 novembre 1940.

Le Bourgmestre,
JOSEPH BOLOGNE

Éditions ERJJO - Liège (J. Malaise)

• Annonce publique de l'obligation de s'inscrire dans le registre des Juifs de la ville de Liège, 18 novembre 1940.

Le registre des Juifs

ment que, sans instructions à ce sujet, les dispositions n'ont pas été prises pour l'apposition, sur les cartes d'identité, d'un cachet constatant l'inscription du titulaire au registre des Juifs. Interrogé sur les mesures prises pour l'apposition des affiches sur les vitrines des commerçants juifs, le gouverneur répond lui-même que "la matière ne relève pas de [sa] compétence immédiate, s'agissant de mesures générales pour tout le pays et non point particulières à la seule province de Brabant"³⁶.

Chaque changement de cap interpelle les services. Des indications précises sont ainsi demandées par l'État civil bruxellois le 22 novembre. En effet, "des flottements se sont produits et des interprétations diverses se sont fait jour à la [dernière] Conférence des Bourgmestres" et le directeur du service croit bien faire d'en demander des confirmations. Pour lui, il convient désormais de "donner suite, dans la mesure du possible, à l'ordonnance, c'est-à-dire : recevoir les déclarations qui seraient faites et les compléter au besoin dans la suite, selon des instructions de l'autorité allemande". La réponse permettra d'adapter le travail, « en ce sens que si aucune inscription ne pouvait être faite [...] – d'ailleurs contrairement aux stipulations mêmes de l'ordonnance –, le bureau de la Population ne pourrait pas continuer à mettre sur les cartes d'identité des Juifs qui viennent se déclarer la mention : 'a requis son inscription au registre des Juifs' et ne pourrait pas davantage apposer l'initiale J à l'inscription des intéressés dans le Registre de la Population (mention indispensable pour la bonne marche du Service)". À Schaerbeek, le service de la Population semble avoir suivi scrupuleusement les décisions de la Conférence. Alors qu'entre le 25 et le 28 novembre, 999 personnes se rendent à la maison communale conformément aux instructions diffusées, on ne procède plus à l'établissement de bulletins de renseignements mais on acte, par un formulaire spécifique, la présentation des intéressés. À Saint-Josse, un document est remis aux individus qui ont demandé leur inscription et signale que celle-ci n'a pu être faite faute d'instructions. À Bruxelles, il est proposé de noter les noms et adresses des personnes qui se présentent et de leur délivrer un récépissé. À Jette par contre, on constate paradoxalement que la fin du mois de novembre est caractérisée par un grand nombre d'inscriptions donnant lieu à la rédaction de fiches extrêmement précises³⁷.

Au terme de cette étape, nous voyons donc que, dans un premier temps, la Conférence des Bourgmestres ne s'oppose pas officiellement aux mesures imposées. Les services désignés au lendemain de la publication des ordonnances sont chargés de la gestion pratique du recensement et commencent rapidement leur travail d'inscription. L'examen

36 Lettre du gouverneur au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, 28.11.1940 [CEGES, *papiers baron Albert Houtart* (mic 79)].

37 Du directeur de l'État civil, rapport au collège, 22 novembre 1940 (AVB, CB, n° 866bis); Dossiers soumis aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins, séance du 29 novembre 1940 (Archives communales de Schaerbeek); Fiches individuelles et récépissé de la ville de Bruxelles [Archives communales de Jette (ACJ), *Population*, n° 191]; Dossiers étrangers, n° 6461, 6477 et 6693 (Service Population de la commune de Saint-Josse).

complémentaires est confirmée le 21 novembre. Se sentant peut-être dépassée par le zèle de son administration ou poussée par l'un de ses membres, la Conférence se base sur l'un des articles de l'ordonnance pour s'octroyer une première marge de manœuvre. Quel est l'élément qui pousse Georges Pêtre à réagir et pourquoi à ce moment ? Nous ne pouvons encore répondre à ces interrogations. Toujours est-il qu'en cette fin de novembre marquée par une première rupture décidée par la sphère politique, les administrations ne doivent désormais plus inscrire mais attester de la volonté d'inscription des intéressés. On constate cependant que, sur le terrain, les choix de la Conférence ont pu donner lieu à des interprétations différentes. Celles-ci découlent-elles des divergences entrevues lors des réunions de la Conférence des Bourgmestres ? Nous ne pouvons malheureusement répondre à cette question pour l'instant ³⁸.

La circulaire du 6 décembre 1940

Les bourgmestres bruxellois restent vigilants. Ils réagissent d'ailleurs à l'exploitation du travail de leurs services par le Ministère de l'Intérieur et du Travail et au fait que ce dernier les implique ³⁹. Le 6 décembre, le secrétaire général Adam adresse en effet sa circulaire aux gouverneurs de province, aux commissaires d'arrondissement ainsi qu'aux bourgmestres et échevins des communes émancipées. Rappelant les termes de la première ordonnance du 28 octobre, il mentionne qu'aux "fins de faciliter la tâche qui incombe à leur administration, les communes de l'agglomération bruxelloise ont décidé d'adopter pour le registre le type de fiche ci-jointe. L'autorité militaire allemande décide qu'à moins que des mesures d'exécution aient été déjà prises, le système mis en pratique par les communes de l'agglomération bruxelloise doit être adopté dans tout le pays". Les modalités de réalisation de l'affiche sont précisées et l'échéance du 30 novembre est reportée au 20 décembre, le Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique devant par ailleurs être informé pour le 25 de la bonne exécution des mesures, du nombre de Juifs belges et étrangers ainsi que des établissements recensés. Des précisions relatives à l'exclusion des fonctions publiques sont également données ⁴⁰.

Georges Pêtre réagit dès le 7 décembre à ce qu'il considère comme une erreur. Sans sur l'instant porter de jugement sur la position du secrétaire général face à ces mesures anticonstitutionnelles, il insiste sur les risques d'équivoque quant à l'attitude des administrations communales et prône une réunion urgente de la Conférence ⁴¹. L'échevin

38 Les comptes rendus des réunions ne rapportent malheureusement pas les termes des discussions. Nous ne connaissons donc rien, à l'heure actuelle, des éventuelles forces de persuasion individuelles ou collectives ayant pu mener à cette décision. Il est à noter que la même position sera adoptée par les secrétaires généraux en leur réunion du 22 novembre.

39 LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 558; JEAN-LÉON CHARLES & PHILIPPE DASNOY, *op.cit.*, p. 77-78; Réunion des secrétaires généraux, 3.12.1940 (CEGES, *Réunions des secrétaires généraux*, 23/11).

40 Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, 6 décembre 1940 (AVB, CB, n° 866bis).

41 De G. Pêtre à J. Van de Meulebroeck, 7.12.1940 (AVB, *fonds du Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs*, sans n°).

Le registre des Juifs

Coelst questionne quant à lui le bourgmestre Van de Meulebroeck à ce sujet⁴². Pour le premier nommé, “la mesure est anticonstitutionnelle, c’est certain, mais [elle doit être exécutée]. La manière de l’exécuter n’y ajoute [et] n’y retranche rien”⁴³. Probablement interpellé par ses autorités, le secrétaire communal bruxellois Jules Putzeys admet quant à lui avoir accédé aux demandes du Ministère de l’Intérieur en lui fournissant les documents. Cependant, il ajoute avoir pensé que les autres communes avaient également été interrogées. Il avait de plus précisé que la Conférence des Bourgmestres avait décidé de ne plus rien faire en ce domaine sans informations complémentaires. Par ailleurs, il avait ajouté que la fiche n’avait aucunement été admise par la Conférence ou par l’ensemble des communes et n’avait en quelque sorte été réalisée par Bruxelles que “pour gagner du temps, les délais prévus étant fort courts”. L’attitude officielle devant être adoptée par les bourgmestres semble ici être délicate. À la question de Putzeys visant à savoir s’il était opportun d’aviser la Conférence de cette situation, Coelst répond par la négative et précise qu’en réalité, “les Bourgmestres veulent se soumettre mais sont malheureux d’en avoir l’air”⁴⁴.

42 Frédéric Joseph Van de Meulebroeck est né à Laeken le 17 novembre 1876. Docteur en médecine (ULB), il entame sa carrière politique pour le Parti libéral dans sa commune natale comme conseiller communal (1907). Il devient échevin de l’Instruction publique en 1912. La première guerre mondiale le verra s’engager comme médecin volontaire. Il reprend ses fonctions en janvier 1919. En 1921, Laeken est annexée par Bruxelles-Ville. Van de Meulebroeck est nommé échevin de l’Assistance publique et des Œuvres sociales. Il démissionne en 1929 mais sera de nouveau échevin de l’Instruction publique puis des Travaux publics en 1930. Il succède à Max comme bourgmestre au décès de celui-ci en 1939. Van de Meulebroeck sera touché par l’ordonnance allemande du 7 mars 1941 contre le vieillissement des cadres de l’administration publique. Ses vives protestations le feront arrêter par l’occupant. Il reprend son poste de bourgmestre après la guerre et ce, jusqu’en 1956 [“Biographie de Van de Meulebroeck” (AVB, CB, n° 97); DANIELE HOSLET, “Vandemeulebroek, Frédéric-Joseph”, in *NBN*, t. 4, 1997, p. 379-381].

43 Né à Tirlemont le 11 février 1870, Jules Coelst est élu conseiller communal à Laeken en novembre 1895. Chef de l’opposition catholique, il est nommé échevin le 3 janvier 1908 et le restera jusqu’à l’annexion de Laeken par Bruxelles en 1921. Quelques mois auparavant, il avait remplacé le bourgmestre Bockstaël, décédé. Après les élections de 1921, il devient conseiller communal à Bruxelles puis échevin de l’État civil du 2^e district ainsi qu’échevin des Cultes et des Inhumations. En 1934, il est nommé échevin de l’État civil. Un an plus tard, il prend en charge les Finances. En vue de préparer les élections de 1938, ses ‘Catholiques Unis’ se rapprochent du groupement des ‘Classes moyennes’ dont le discours n’est pas exempt de xénophobie et d’antisémitisme. Coelst intervient dans les débats relatifs aux étrangers à Bruxelles en 1939 et insiste sur la nécessité de limiter le flot de l’immigration. En 1941, il remplace Van de Meulebroeck, destitué et arrêté, comme bourgmestre de Bruxelles. Il sera lui-même appréhendé et détenu en Allemagne en 1944. Il meurt à Bruxelles le 27 mai 1946 [*Bulletin communal de Bruxelles*, 1946, t. 1, p. 586-600; *In memoriam Jules Coelst 1870-1946. Eloge funèbre prononcé par M. Waucquez (...)*, Bruxelles, s.l. n.ed., 1946, s.p.; SYLVIE TASCHERAU, VALÉRIE PIETTE & ÉLIANE GUBIN, *op.cit.*, p. 49-50; Note manuscrite de J. Coelst au bourgmestre, 8.12.1940 (AVB, *fonds du Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs*, sans n°); BENOÎT MAJERUS, *op.cit.*].

44 Jules Henri Antoine Eugène Putzeys est nommé secrétaire communal à Bruxelles en remplacement d’Ernest Brees par décision du conseil communal du 14 décembre 1931 [Note de J. Putzeys à J. Coelst, 21.11.1940 (JDMV, *fonds MNR, A4679*) et 11.12.1940 (AVB, *fonds du Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs*, sans n°); Séance du Conseil communal de Bruxelles, 17.3.1941 (AVB); *Bulletin communal de Bruxelles*, 1931, t. 2, p. 1599].

En la séance du 12 décembre, des échanges de vues ont lieu et il est décidé de réagir au passage incriminé de la circulaire. Dans le même temps, en exécution de cette dernière, des projets d’affiche (pour l’inscription) et d’ordre de service (pour la mise en disponibilité) sont élaborés. Le 13 décembre, un courrier officiel est adressé à Henri Adam : “Ceux qui liront ce passage auront l’impression que les communes de l’agglomération bruxelloise se sont empressées de prendre des mesures d’exécution de l’ordonnance du 28 octobre. Votre circulaire semble dire que le pouvoir central se borne à inviter les autres communes à imiter l’exemple de celles qui composent l’agglomération bruxelloise. Or, la situation est tout autre. Sans doute, certains employés communaux ont rédigé, de concert, une formule de fiche signalétique pour l’éventualité de la mise en application de l’ordonnance allemande susvisée, mais les bourgmestres, réunis en Conférence, n’ont nullement adopté ce projet, ni décidé son utilisation dans leur commune. Tout au contraire, constatant que le paragraphe 16 de l’ordonnance [...] stipule que ‘le chef de l’administration générale militaire arrêtera les prescriptions nécessaires afin d’exécuter et de compléter la présente ordonnance’, ils ont décidé d’attendre que [celles-ci] soient édictées pour fixer leur attitude. Or, ils n’ont eu connaissance de la publication des prescriptions en question que par votre circulaire précitée. Ils tiennent à souligner qu’ils n’appliqueront ces instructions que contraints et forcés”⁴⁵.

En coulisses, on s’affaire de toutes parts. À Bruxelles, le travail administratif se poursuit et les instructions se succèdent. Ainsi, des précisions sont données quant au chapitre de l’ordonnance stipulant que les déclarations de naissance et de décès doivent être faites dans les trois jours à l’autorité de registre. On indiquera désormais la mention “Inscrit au registre des Juifs” sur les minutes des actes de l’État civil et on recommandera aux déclarants “de se présenter [dans les délais impartis] au service de la population (cartes d’identité verte ou jaune) ou au bureau des étrangers (carte d’identité blanche ou certificat d’inscription au registre des juifs)”. Devant l’imminence de l’affichage sur les murs de la ville, des confirmations sont également demandées : la mention “a requis son inscription au registre des Juifs” peut-elle être mise sur la carte d’identité de tous les Juifs ? Si tel est le cas, ne serait-il pas opportun de signaler sur l’affiche l’obligation de présenter ce document ?⁴⁶ Par ailleurs, qui s’occupera de l’impression de ces affiches⁴⁷ ?

45 La discussion a lieu en conférence lors de la réunion du 12 décembre. La lettre sera lue en séance du 19 décembre [Lettre de la Conférence des Bourgmestres à H. Adam, 13.12.1940 (AVB, *État civil, dossier 40-45*, sans n°); Séance de la Conférence des Bourgmestres, 12 et 19.12.1940 (AVB, *Conférence des Bourgmestres*, sans n°; ACPAS Bruxelles, *fonds Grand Bruxelles*, n° 47); LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 558-559].

46 Instructions du directeur de l’État civil et lettre du directeur de l’État civil au secrétaire communal, 13.12.1940 (AVB, *État civil, dossier 40-45*, sans n°).

47 La question de la gestion de l’impression se pose. Finalement, conformément aux souhaits de la Conférence des Bourgmestres, chaque commune gèrera ce dossier. La ville de Bruxelles fera appel à l’imprimerie Guyot et Schaerbeek se tournera vers l’imprimerie Schaumans [Lettre du secrétariat communal, 13.12.1940; Lettre de l’imprimerie Guyot au secrétaire communal, 16.12.1940 (AVB, *fonds du Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs*, sans n°); GODELIEVE DENHAENE, *op.cit.*, p. 145].

Le registre des Juifs

Tout en restant dans l'attente des prescriptions allemandes, le travail des employés est détaillé : "il y a lieu : 1° d'établir une fiche en double exemplaire pour toute personne juive âgée de plus de 15 ans. Toutes les rubriques de cette fiche doivent être soigneusement complétées et notamment sous la rubrique 'Enfants' il convient d'indiquer *tous* les enfants même ceux de plus de 15 ans n'habitant pas avec le chef de ménage. Pour les résidences successives en Belgique le nom de la commune suffit : 2° d'indiquer dans la colonne 'Inscription antérieure' du registre de la population la lettre J en rouge pour toute personne pour laquelle la fiche a été établie; 3° d'apposer à la carte d'identité au moyen d'un timbre en caoutchouc la mention 'a requis son inscription au registre des Juifs' *'heeft zijn/haar inschrijving in het jodenregister gevorderd'*; 4° en cas de radiation pour une autre commune, la fiche est à retirer et à joindre à l'avis mod. 4, la copie de la fiche fera l'objet d'un classement spécial. Sur les pièces mod. 2 et 4 doit figurer la mention 'a requis son inscription au registre des Juifs' *'heeft zijn/haar inschrijving in het Jodenregister gevorderd'*; 5° pour les Juifs venant d'une autre commune, indiquer éventuellement sur les pièces mod. 2 et 4, d'après la carte d'identité : 'à inscrire au registre des Juifs', lors de l'inscription établir une fiche provisoire (noms, prénoms, adresse, vol., [®]) si la fiche définitive n'est pas jointe; 6° en cas de mutation à l'intérieur de la Ville indiquer dans la colonne des observations à l'état des mutations un J aux



* Le catholique Jules Coelst (au milieu, avec lunettes et barbe), lors d'une cérémonie officielle au Palais des Beaux-Arts le 27 juin 1942. Il fut, en tant qu'échevin des Finances, désigné en 1941 par l'occupant pour succéder à Van de Meulebroeck comme bourgmestre de Bruxelles.
(Photo CEGES)

fins de permettre la modification de la fiche; 7° tout changement d'État civil doit être mentionné à la fiche"⁴⁸.

Au terme des opérations de recensement, on dénombrera finalement 42.500 Juifs en Belgique (22.500 à Anvers, 17.000 à Bruxelles, 1300 à Liège et 1700 dans le reste du pays)⁴⁹. La réaction de la Conférence des Bourgmestres à la circulaire du 6 décembre 1940 marque une seconde étape dans le positionnement bruxellois. On peut néanmoins se poser la question de sa ou de ses motivations. La première interprétation tend bien évidemment à en faire le témoignage d'une volonté de distanciation avec la politique antisémite de l'occupant. De nouveau, Georges Pêtre apparaît comme une figure de proue ou tout au moins comme un détonateur de l'opposition aux mesures. Cependant, les termes utilisés dans la réponse pourraient également révéler une certaine ambiguïté. La lettre du 13 décembre pourrait osciller entre l'opposition aux mesures, le regret de se voir explicitement mentionné dans leur élaboration ou encore la volonté de se justifier. Le secrétaire général Adam commet-il une erreur stratégique en mentionnant les communes bruxelloises dans sa circulaire ? La réaction des bourgmestres a-t-elle un impact autre que symbolique ? Est-elle le résultat d'une unanimité ou la convergence de différentes positions ? Les propos tenus par Coelst à Putzeys le 21 novembre trahissent-ils la réalité ? Toujours est-il que, dans les services concernés, le travail n'a pas cessé. Cependant, comme nous le verrons plus précisément par la suite, un décalage apparaîtra entre les différentes communes.

La circulaire du 29 juillet 1941 et le second recensement

Le 29 juillet 1941, le nouveau secrétaire général des Affaires intérieures, Gerard Romsée⁵⁰, acquis à la cause allemande, envoie sur simple demande de l'occupant, une circulaire aux pouvoirs subordonnés par laquelle il ordonne d'ajouter sur les cartes d'identité, indépendamment de l'indication d'inscription, la mention "Juif-Jood" en caractère d'imprimerie de 1,5 cm. Celle-ci doit être apposée à l'encre rouge à l'aide d'un timbre humide au-dessus de la photographie. Les Juifs, qui seront informés par voie de presse, ont de plus l'obligation de se présenter auprès de leur administration pour le 15 août au plus tard afin de se conformer à la mesure. Les listes reprenant les noms inscrits sur

48 Du directeur de l'État civil, 19.12.1940 (AVB, CB, n° 866bis).

49 LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 547.

50 Né à Guigoven le 11 octobre 1901, Gerard Romsée deviendra une des personnalités marquantes du VNV. Docteur en droit, il est membre de la Chambre des Représentants pour l'arrondissement de Tongres-Maaseik de 1929 à septembre 1944. Nommé commissaire général au Rapatriement de juillet à septembre 1940, il occupe ensuite le poste de gouverneur du Limbourg avant de devenir secrétaire général du Ministère de l'Intérieur d'avril 1941 à 1944. Il meurt à Woluwé-Saint-Lambert le 14 avril 1975 (LOUIS ROPPE, "Romsée", in *Nationaal Biografisch Woordenboek*, Bruxelles, Palais des Académies, t. 9, 1981, col. 637-646; PAUL VAN MOLLE, *Le parlement belge 1894-1972*, Anvers, Éd. Erasme, 1972, p. 286; BENOÎT MAJERUS, *op.cit.*).

Le registre des Juifs

le registre des Juifs doivent par ailleurs être envoyées à la *Sicherheitspolizei* de Bruxelles avec un signe distinctif pour ceux qui auront fait estampiller leur titre d'identité. Le second dénombrement des Juifs permettra, au premier octobre 1941, de recenser 42.652 individus (enfants non compris) dont 16.999 à Anvers et, comme on peut le voir dans le tableau suivant, 21.703 dans l'agglomération bruxelloise ⁵¹.

	1/10/1940	Extrapolations
Bruxelles	5.640	7.378
Schaerbeek	4.293	5.616
Saint-Gilles	3.565	4.664
Anderlecht	2.849	3.727
Ixelles	1.951	2.552
Saint-Josse	1.024	1.340
Forest	807	1.056
Molenbeek	530	693
Uccle	250	327
Etterbeek	232	304
Woluwé-Saint-Lambert	165	216
Jette	147	192
Koekelberg	88	115
Woluwé-Saint-Pierre	79	103
Berchem-Sainte-Agathe	31	41
Ganshoren	21	27
Auderghem	19	25
Evere	12	16

⁵¹ Nous reprenons ici l'ensemble du tableau de L. Saerens, lequel présente les chiffres officiels ainsi que ses estimations (col. "Extrapolations") quant au nombre réel d'individus concernés par les mesures anti-juives [De G. Romsée aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres des communes émancipées, 4 novembre 1941 (ACJ), *Population*, boîte 191]; LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 501 et 547-548; THIERRY DELPLANCQ, *op.cit.*, p. 128-129].

III. Dans les communes de l'agglomération

Nous rappelons ici les limites qui nous sont imposées par le manque de sources relatives à certaines communes bruxelloises. On ne s'étonnera donc pas de l'absence de développements pour des localités où la population juive était pourtant importante.

Les recensements à Bruxelles, Jette, Molenbeek et Schaerbeek

Les premières options prises en la matière par les autorités jettoises semblent s'orienter vers une position officielle attentiste. En sa séance du 19 novembre 1940, le collège décide en effet tout d'abord d'attendre les instructions évoquées par le paragraphe 4 de l'ordonnance du 28 octobre. Le 29 du même mois, il confirme sa décision et prend note de la volonté bruxelloise de se limiter à donner acte aux Juifs de ce qu'ils se sont présentés en vue de se faire inscrire⁵².

Le 11 novembre, le bourgmestre charge pourtant déjà son commissaire de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la tenue du registre⁵³. Un avis au public reprend dès le lendemain les termes de l'ordonnance et appelle à se présenter au commissariat de police afin de s'y conformer⁵⁴. La majorité des inscriptions interviennent entre le 25 et le 30 novembre, pour quatre durant le mois de décembre⁵⁵. Chacune d'entre elles induit l'élaboration d'une fiche précise mentionnant, pour l'intéressé, le/la conjoint(e), les parents, les grands-parents et les enfants, les informations d'état civil, la profession ainsi que le culte. L'adresse et les domiciles successifs sont repris au dos de la fiche. Enfin, le déclarant est appelé à signer après avoir certifié le document conforme. Sans que nous puissions déterminer avec exactitude s'il est tenu par la Police ou par la Population, un registre répertoriant, par ordre alphabétique, l'ensemble des Juifs de la commune existe aussi. Il reprend les nom et prénom, lieu et date de naissance ainsi que le domicile et les changements éventuels. En regard de chaque nom est mentionné un numéro qui renvoie vers des sources plus détaillées [les fiches susdites ou encore le "dossier étranger" (l'ensemble des numéros n'ont pu être identifiés)]. En fin de volume se trouvent regroupés les individus de moins de 15 ans⁵⁶.

52 Un appel téléphonique de l'échevin bruxellois Verhaeghe de Naeyer avait informé l'administration jettoise des décisions prises par la Conférence des Bourgmestres ["Communication téléphonique de M. l'échevin Verhaeghe de Naeyer après la Conférence des Bourgmestres du 21 novembre 1940" (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1); Séances du collège échevinal de Jette des 19 et 29 novembre 1940 (ACJ)].

53 Note manuscrite du bourgmestre au commissaire de police, 11.11.1940 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1).

54 "Avis au public", 12.11.1940 (ACJ, *Population*, boîte 191).

55 Fiches manuscrites (ACJ, *Population*, boîte 191).

56 Ce registre doit avoir été tenu à jour au moins jusqu'au 20 août 1944, comme en témoigne la mention du décès de J.P. Tout au long du conflit, on retrouve des informations telles que "détenu en France, revenu le 4.2.1941", "rayée pour Bruxelles rue des Eperonniers 30 le 12.6.1944" ou encore "rayée le 1.2.1941 pour Uccle" ["Répertoire Israélites" (ACJ, *Population*, boîte 191)].

Le registre des Juifs

C'est le service de la Police qui est chargé d'exécuter les termes de la circulaire du 6 décembre 1940. Dix jours plus tard, 42 affiches enjoignent aux Juifs de se présenter au bureau de la Police⁵⁷. À cette époque, le travail de recensement à Jette est déjà bien avancé. Comme en témoignent les dates mentionnées et les renvois "Vol.J, fol.x", il est probable que les fiches officielles désormais utilisées aient été complétées préalablement sur base du premier fichier, les intéressés étant appelés à les signer lors d'un nouveau passage dans le service⁵⁸. Pour ce qui est de l'identification des entreprises, chaque agent est amené à vérifier la situation dans sa série⁵⁹. Ainsi, l'agent O. avance les noms de S. et S.R., l'un représentant et courtier, l'autre spécialisée dans les fournitures pour bureaux. Il fait par ailleurs remarquer que "ces deux personnes, qui exploitent leur commerce pour leur propre compte, ne possèdent pas de magasin et habitent en appartement". L'agent H. tient quant à lui à renseigner L., médecin. Bien que ne pratiquant pas et n'étant pas à la tête d'une entreprise juive, "la prénommée personne est de descendance juive"⁶⁰.

Les opérations terminées, le collègue informe le Ministère de l'Intérieur le 28 décembre de ce que 82 ménages juifs se sont inscrits et qu'il n'existe pas d'établissement juif sur le territoire de la commune⁶¹. Trois jours plus tard, un second courrier stipule que 13 ménages sont de nationalité belge et 69 sont étrangers⁶². La réponse du collègue ne satisfait cependant pas le Ministère de l'Intérieur. Le 6 janvier, on fait en effet savoir que le tableau fourni le 28 décembre ne permet pas de déterminer l'origine des Juifs recensés. En sa séance du 10 janvier 1941, et par courrier du 15 courant, le collègue confirme le contenu de sa dernière lettre. Le 17 et le 18 janvier, appels téléphoniques du Ministère : la lettre du 15 janvier ne répond toujours pas aux prescriptions puisque les Juifs sont recensés par ménage et pas séparément. On réclame donc une liste détaillant le nombre de Juifs

57 Le service de la Population est averti pour information [Note manuscrite sur un extrait de la circulaire de H.Adam, 6.12.1940 (ACJ, *Population*, boîte 191); Attestation de l'afficheur public, 16/12/1940 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1)].

58 Musée Juif de Belgique, *registre des Juifs de Jette*.

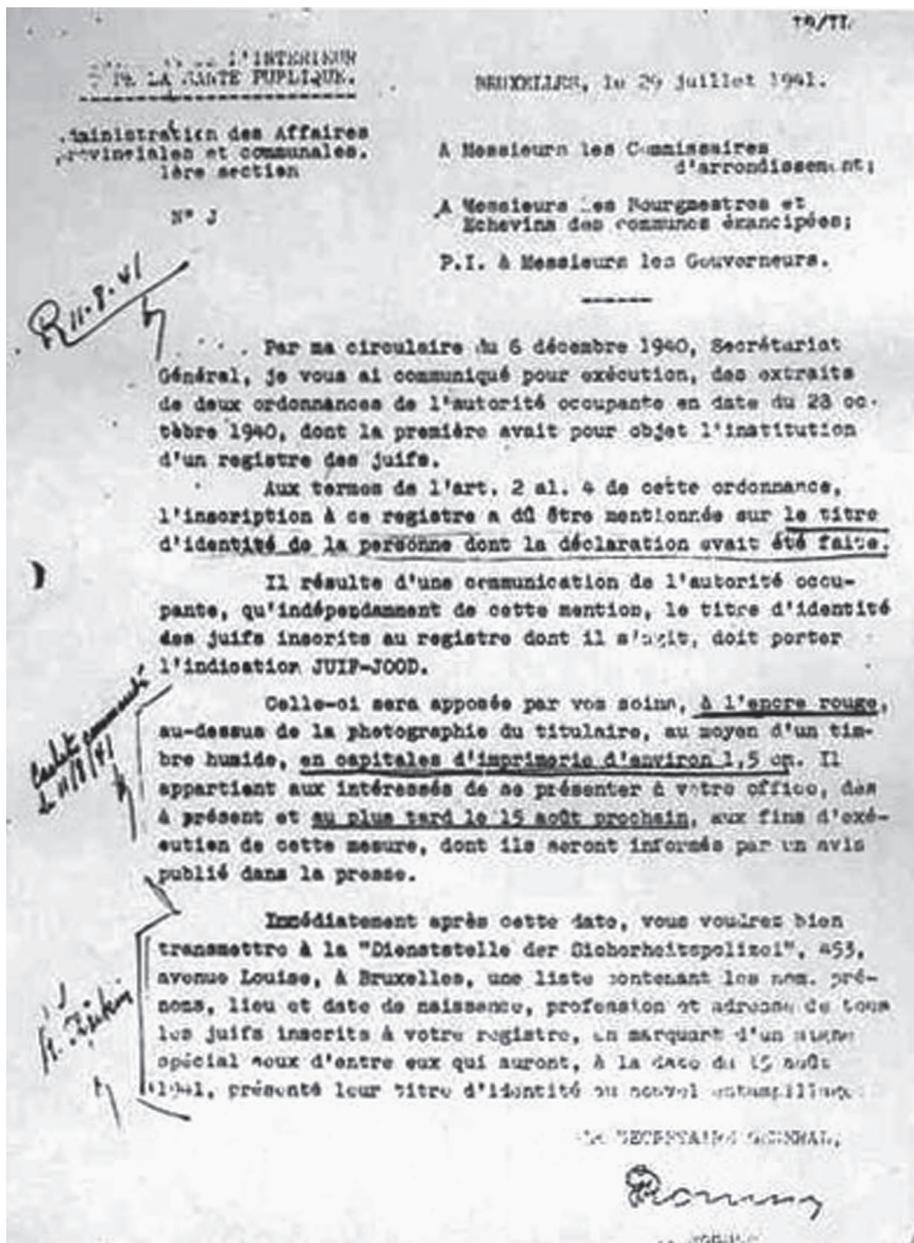
59 "Note pour les officiers", 20.12.1940 (ACJ, *Population*, boîte 191).

60 À l'exception des personnalités 'publiques', nous identifions les individus intervenant dans ce dossier par le moyen d'une initiale [Rapport de l'agent O. au Commissaire de police, 24.12.1940; Rapport de l'agent O. au commissaire de police, 22.12.1940 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1)].

61 Un tableau détaillant les inscriptions est annexé. Il semble qu'il s'agissait d'une liste précisant les nom, prénom et adresse des intéressés auxquels était ajouté le nombre de personnes composant le ménage. Un autre tableau non daté recense 13 ménages belges et 69 ménages étrangers. Ces derniers sont originaires d'Allemagne (15), de Pologne (11), de Hollande (16), de France (3), de Roumanie (2), de Slovaquie (1), de Grèce (1), de Russie (1), de Turquie (1), de Lituanie (1), de Hongrie (2). L'origine de 9 d'entre eux est indéterminée et 6 autres sont apatrides ["Nombre de ménages juifs qui se sont fait inscrire au bureau de police", s.d. (Archives communales de Jette, *Population*, boîte 191); Du collègue de Jette au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, 28 décembre 1940 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1); "Commune de Jette. Inscription des Juifs", s.d. (ACJ, *Population*, boîte 191); Séance du collège du 20 décembre 1940 (ACJ)].

62 Du bourgmestre et du secrétaire communal au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, 31.12.1940 (ACJ, *Population*, boîte 191).

Le registre des Juifs



- Circulaire du 20 juillet 1941, dans laquelle le secrétaire général Romsée précise les étapes ultérieures de l'enregistrement des Juifs : pour le 15 août au plus tard, les intéressés doivent faire apposer sur leur carte d'identité un cachet à l'encre rouge portant, en caractère d'imprimerie d'1,5 cm, la mention "Jood-Juif". Après la date mentionnée, tous les bourgmestres sont priés de transmettre leur registre des Juifs au bureau central de la *Sipo-SD* à Bruxelles.

Le registre des Juifs

belges et étrangers⁶³. Les autorités jettoises précisent alors le 23, que 134 Juifs se sont fait inscrire dont 27 de nationalité belge, 82 de nationalité étrangère et 25 de nationalité indéterminée, aucun d’eux n’étant fonctionnaire ou agent des services publics⁶⁴.

Les inscriptions dans le registre des Juifs consécutives à la circulaire de Adam ont lieu à Bruxelles du 16 au 24 décembre. À cette occasion, 20 employés supplémentaires sont engagés pour répondre à ce surplus de travail. Quinze d’entre eux seront licenciés le 28, les autres étant maintenus en service au moins jusqu’au 22 janvier 1941. Quelques jours auparavant, le directeur de l’État civil s’inquiète de la surcharge engendrée par la tenue du registre en citant par exemple la mise à jour des fiches, leur copie ou encore leur envoi dans d’autres communes en cas de déménagement. Il ponctue en insistant “sur le fait que ce travail doit être exécuté minutieusement et ne peut être confié qu’à un seul employé qui sera rendu responsable du bon classement des fiches”⁶⁵. À Schaerbeek, le bureau de la Population déclare de son côté n’avoir reçu ses instructions que dans la matinée du 14 décembre. Face aux 1.750 chefs de famille ayant l’intention de s’inscrire et étant donné les plus de 3.000 bulletins de renseignements à remplir en double exemplaire, il s’attend le 20 décembre à ne pouvoir répondre dans les délais impartis⁶⁶.

63 Du sous-directeur délégué, pour le secrétaire général du Ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, 6 janvier 1941 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1); Séance du collège échevinal de Jette du 10 janvier 1941 (ACJ); Du collège au secrétaire général du Ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, 15.1.1941 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1); De l’agent-spécial ff au commissaire, 17.1.1941 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1).

64 Le bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert répond au secrétaire général du Ministère de l’Intérieur le 28 décembre 1940. Il mentionne 180 Juifs recensés dans sa commune : 88 Allemands, 1 Anglais, 8 Apatrides, 39 Belges, 2 Dantzikois, 1 Français, 4 Grecs, 12 Hollandais, 22 Polonais et 3 Tchecoslovaques [Du bourgmestre au secrétaire général, 28.12.1940 (Archives communales de Woluwé-Saint-Lambert, *carton Juifs*)]. À Watermael-Boitfort, le tableau renseignant le nombre de Juifs recensés ne semble avoir été envoyé au secrétaire général du Ministère de l’Intérieur que le 21 janvier 1941 [Des bourgmestre et secrétaire communal au secrétaire général, 23.1.1941 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1); Secrétariat. Registre des sorties, 1940-1941 (Service Secrétariat de Watermael-Boitfort)].

65 La valeur des premiers agents temporaires licenciés semble avoir été plus que moyenne. Ainsi, l’un est d’une extrême lenteur, l’autre est sans instruction, le suivant ignore l’orthographe et les derniers sont qualifiés de moyens. Pourrait-on voir dans le choix de ces individus la marque d’une quelconque volonté de résistance ? [“Liste des agents temporaires (...)”, 27.12.1940, De la direction de l’État civil au collège, 16.1.1941 (AVB, CB, n° 866bis); LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p.559].

66 Pour ce qui est de la mention à apporter sur les cartes d’identité, il faut quelques jours, à la fin du mois de décembre, pour que les administrations adoptent un modèle de cachet identique. En effet, les services schaarbeekois utilisent quelques temps un cachet de 4 cm de long. Leurs collègues bruxellois, qui emploient un cachet de 9,5 cm de long, sont intrigués : “si (...) on a pu réduire le format du timbre, c’est vraisemblablement qu’on n’y a pas respecté la formule imposée”. Schaerbeek se ravise cependant pour s’aligner sur les autres communes de l’agglomération qui ont décidé en Conférence d’arrêter le texte “A requis son inscription au registre des Juifs / heeft zijn/haar inschrijving in het Jodenregister gevorderd” [Dossiers soumis aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins, séances du 20 novembre et du 20 décembre 1940 (Archives communales de Schaerbeek); “Ville de Bruxelles. Avis”, 13.12.1940 (CEGES, *papiers J. Vossen*, mic 74/3); Du directeur de l’État civil à l’échevin Verhaeghe de Naeyer, 20 et 24.12.1940 (AVB, CB, n° 866bis); LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 547].

Le registre des Juifs

Le Ministère de l'Intérieur se montre attentif. Vigilant quant à la nature des informations fournies par Jette, il souligne également le 14 janvier, "les désagréments qui pourraient résulter pour [les bourgmestres] de la non transmission des renseignements exigés par l'autorité occupante"⁶⁷.

Le travail des administrations visant, dans un premier temps, à l'instauration du registre, n'a pas cessé à l'expiration du délai imposé et à l'envoi des informations au Ministère de l'Intérieur entre la fin de 1940 et le début de 1941. Le 19 février 1941, le gouverneur de la province transmet, pour information et disposition, une lettre de l'*Oberfeldkommandantur* 672. Un délai a bel et bien été prescrit mais uniquement pour activer les opérations. Tout individu se présentant doit encore être inscrit : "les administrations communales n'auront rempli leur mission de tenir un registre où sont inscrits tous les Juifs de leur territoire que pour autant que les Juifs qu'elles connaissent et qui ont omis de se présenter soient mis dans l'obligation de se faire inscrire sans plus de retard". Le bourgmestre jettois en avertit son commissaire de police ainsi que le service Population le 27 février. La participation active de la police communale de Jette au processus d'identification se poursuit encore quelques mois plus tard puisque les agents sont chargés en juillet 1941 "de bien vérifier dans leur quartier si les Juifs sont en règle, conformément à l'ordonnance qui stipule leur inscription dans un registre spécial"⁶⁸. Chaque agent est appelé à signaler le nom de toute personne pour laquelle

67 À l'heure actuelle, deux fardes constituent les principales traces de l'application des mesures anti-juives à Molenbeek. La correspondance ou les éventuels dossiers spécifiques ne sont pas ou plus là pour nous éclairer sur le déroulement des opérations. Ces deux fardes contiennent quelques textes législatifs, le recensement d'août 1941 ainsi que le registre des Juifs de la commune. Si nous n'avons pu déterminer avec certitude quels sont les critères absolus qui ont mené à la répartition entre les deux fardes, celles-ci ne demeurent bien évidemment pas muettes. Ainsi, tout en rappelant que nous n'avons pas encore d'informations sur le travail réalisé par la commune dans les semaines précédentes, nous découvrons que les inscriptions ont essentiellement lieu entre le 9 et le 20 décembre 1940. Les documents annexés à différentes fiches témoignent également du suivi des dossiers entre les différentes administrations. Ainsi, le 15 septembre 1941, le bourgmestre d'Anderlecht contacte son homologue molenbeekois : "Le nommé L., né à Boryslaw, s'est fixé rue Vandermaelen. L'intéressé a fait estampiller son titre d'identité conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique en date du 29.7.1941. Je ne suis toutefois pas en possession de sa fiche du registre des Juifs et j'ai réclamé celle-ci à l'administration communale d'Herck-la-Ville, où le prénommé a résidé (...) venant d'Anvers (...). Si par la suite sa fiche devait me parvenir, je vous la transmettrais d'urgence". Le 6 octobre 1941, c'est chose faite, "conformément à l'ordonnance allemande du 28 octobre 1940". Quelques jours plus tard, le 9 octobre, c'est au tour du commissaire d'arrondissement a.i. de Nivelles de se conformer aux instructions : "J'ai l'honneur de vous transmettre la fiche de la nommée S., née à Vienne, de nationalité apatride, venant de Bomal et qui est venue se fixer en votre commune, rue de la Prospérité". Des formulaires types seront ici aussi élaborés pour contrôler le bon déroulement des opérations (Archives communales de Molenbeek, *registre des Juifs*; MAXIME STEINBERG, *L'étoile...*, p. 113).

68 Le 9 mars 1941, un agent jettois, au fait de la législation anti-juive, doit faire face sur le marché de Jette à un incident impliquant une vingtaine de rexistes. L'agent intervient alors que ceux-ci veulent entraver le travail des commerçants juifs : "Nous leur faisons remarquer l'illégalité de cette réunion en attirant leur attention que le 'Verordnungsblatt' du 5.11.1940, ne fait pas allusion aux maraîchers. Ils nous déclarent agir d'initiative en vue de provoquer une nouvelle ordonnance ayant pour objet l'interdiction de tout commerce juif. De par ce rassemblement important, il existait un désordre épouvantable au marché, susceptible de

Le registre des Juifs

un doute subsiste, un interrogatoire étant alors prévu ⁶⁹. Réalisée conformément à la circulaire de Romsée, une nouvelle liste arrêtée au 15 août recensera 149 inscriptions ⁷⁰.

La commune de Molenbeek clôture de son côté le second recensement quelques jours plus tard. En effet, rompant l'ordre alphabétique parfait du document, quelques personnes s'inscrivent encore le 21 et le 25 août. La liste ne renseigne cependant pas le nom de S.D. qui, résidant à Bomal à ce moment, tient à se conformer à la législation en vigueur : "Je suis arrivé le 15 juillet 1939 en votre commune en qualité de réfugié juif. Inscription dans votre registre des étrangers à Molenbeek a été faite vers le début du mois d'octobre 1939. J'habitais votre commune jusqu'à fin juin 1941. Le 27 novembre 1940, j'avais un accident provoquant une double fracture du pied droit. Après deux mois [d'hospitalisation], j'avais beaucoup de difficultés à marcher. Ayant appris à présent l'ordonnance allemande concernant le registre des Juifs, j'ai écrit à mon chef d'arrondissement à Nivelles. Celui-ci m'a informé qu'il ne peut rien faire, et que pour avoir le cachet dans ma carte d'identité, je dois m'adresser à ma maison communale précédente, donc Molenbeek-Saint-Jean. Pourtant je suis inscrit et je retire mes timbres à Bomal. Je vous prie donc de vouloir bien faire le nécessaire pour que l'on m'inscrive dans le registre à Molenbeek" ⁷¹.

À Schaerbeek, où le registre des Juifs contient à l'époque environ 3.000 noms, la circulaire du Ministère de l'Intérieur n'arrive que le 8 août suite "à une négligence d'un service dudit département ministériel". Réagissant sans tarder, l'officier de l'État civil fait plaquer dès le lendemain à travers la commune "une affiche invitant les intéressés à se conformer aux ordres donnés par l'autorité allemande, bien que la circulaire stipulât que l'exécution de la mesure serait signalée par un avis publié dans la presse". Composées de 4292 noms, les listes constituées seront envoyées, avant le 9 septembre, au président de la Conférence des Bourgmestres ainsi qu'à la *Sicherheitspolizei* ⁷². De son côté, Bruxelles

provoquer des incidents. Nous avons fait comprendre aux dirigeants du groupe qu'ils devaient se retirer sur le champ" [Police PV du 10 mars 1941 (ACJ, *Police. PV*, vol.1941/501-1000); De l'Oberfeldkommandantur 672 Verwaltungschef PolVII/2, à l'administration provinciale, 31.1.1941; Du gouverneur de la Province de Brabant au bourgmestre, 19.2.1941; Du bourgmestre au commissaire de police avec copie à la Population, 27.2.1941 (ACJ, *Population*, boîte 191)].

69 Le contrôle exercé par la police communale est encore perceptible en juin 1942. Ainsi, une petite note collée sur la fiche de D.K. signale que "d'après enquête faite par l'agent inspecteur P, l'intéressée est partie depuis 2 mois sans laisser d'adresse. Toutefois les meubles sont toujours en place. L'intéressée paye régulièrement le loyer soit par poste ou se présente à la fin du mois" [Musée Juif de Belgique, *registre des Juifs de Jette*; "Note pour les agents de série", 15.7.1941 (ACJ, *Population*, boîte 191)].

70 "Recensement des Juifs au 15 août 1941" (ACJ, *Population*, boîte 191).

71 De S.D. à l'administration communale, 25.8.1941. Lettre jointe à la fiche du duplicata du registre des Juifs (Archives communales de Molenbeek).

72 À Anderlecht, on compte 3.008 inscriptions dont 225 belges à la fin du mois de juillet 1941 pour 3213 un an plus tard ["Rapport sur la situation et l'administration des affaires de la commune", 1.9.1940-31.8.1941, p.14; 1.9.1941-31.8.1942, p. 11 (Archives communales d'Anderlecht); Séances du collège des 12 août et 9 septembre 1941 (Archives communales de Schaerbeek, *extraits des dossiers soumis aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins*)].

rencontre des difficultés pour faire face à l'accroissement de travail. Le 12 août, le directeur de l'État civil bruxellois signale que "l'exécution [...] de ce travail a nécessité le maintien en activité, au service de la Population, de cinq agents prêtés par le service du Ravitaillement. Ces agents ont été aidés par d'autres prélevés sur l'effectif des temporaires de la Direction de l'État civil". Ici, la liste aurait été envoyée le 29 août. D'autres communes semblent avoir également tardé à s'exécuter ou tout au moins avoir pris du retard. En effet, le 21 août 1941, le président de la Conférence des Bourgmestres rappelle à ses collègues qu'ils doivent fournir sans tarder à son cabinet les renseignements concernant "a) les caves à vins; b) les dépôts de bois; c) les Juifs"⁷³.

L'exclusion professionnelle

Comme nous l'avons vu, les Juifs sont exclus des fonctions publiques par l'ordonnance du 28 octobre 1940. Interpellant bien plus les milieux dirigeants que la mesure de recensement, l'exclusion n'aurait finalement touché qu'une soixantaine de fonctionnaires, une vingtaine d'avocats et quarante professeurs d'université. À l'heure actuelle, faute de documents ou d'accès aux archives, nous ne connaissons pas encore la totalité des cas dénombrés dans les communes de l'agglomération bruxelloise. En fonction des documents retrouvés, nous nous proposons ici de nous pencher sur Bruxelles, Jette, Etterbeek, Watermael-Boitsfort, Uccle et Schaerbeek⁷⁴.

Conformément à la circulaire du 6 décembre et aux instructions du gouverneur du Brabant du 12 décembre 1940, la ville (le 12 décembre) et la CAP (le 17 décembre) de Bruxelles transmettent à leurs différents chefs de département un ordre de service détaillant ladite ordonnance et leur intimant de la porter à la connaissance de l'ensemble du personnel. Le commissaire en chef de Bruxelles diffuse ainsi l'information dans ses services le 17 décembre. Chacun est amené à contresigner une liste attestant qu'il a bien été mis au courant de la mesure. Dans le cas de la CAP, selon les informations fournies par les différentes directions, 17 personnes sont, au 30 décembre 1940, susceptibles d'être concernées. Certaines se réclament résolument juives et demandent à bénéficier "des avantages de la mise en non-activité". D'autres font valoir force d'attestations. Ainsi, l'infirmière V. précise qu'elle est certes israélite mais ne pratique pas et a épousé un Belge. Elle donne le détail de son ascendance, sans toutefois pouvoir fournir de preuve écrite: "Mon grand-père paternel était israélite, mon père ne pratiquait pas le culte israélite. Ma grand-mère paternelle était protestante, ma mère

⁷³ Séance de la Conférence des Bourgmestres du 21 août 1941 (AVB, *fonds Conférence des Bourgmestres*); Rapport au collège de Bruxelles, 12.8.1941 (JMDV, *fonds MNR*, A4696); Note manuscrite, 29.8.1941 (JMDV, *fonds MNR*, A46094.01).

⁷⁴ Ce sujet fera l'objet d'un prochain article plus détaillé (ETIENNE VERHOEYEN, *op.cit.*, p. 576).

Le registre des Juifs

est orthodoxe. Mon grand-père maternel ainsi que ma grand-mère maternelle étaient tous deux de religion orthodoxe”⁷⁵.

Dans leur rapport, certains responsables de service formulent une opinion. Ainsi, le directeur de l'hôpital Brugman se croit tenu d'ajouter : “j'estime que le cas de Mme V. répond aux conditions prescrites par l'autorité”. Au sujet de l'infirmière S., pour laquelle des démarches en vue de l'inscription au registre ont été entreprises mais semble-t-il sans qu'il y ait eu lieu de le faire, il précise : “Je crois que l'ordonnance (...) ne s'applique pas à [celle-ci]”. Devant la déclaration de G. qui souligne ne pas être concernée par l'ordonnance de par sa citoyenneté soviétique, le secrétaire général de la CAP juge “que la question de la nationalité n'a pas à intervenir et que G. doit justifier les raisons pour lesquelles elle estime que l'arrêté ne lui est pas applicable”. Sur base des indications et justificatifs reçus, les membres du conseil donneront foi, le 31 décembre, aux conclusions des principaux intéressés. C'est en définitive 13 personnes qui seront ici concernées par l'ordonnance du 28 octobre⁷⁶.

Nous n'avons pas trouvé, dans le cas de la CAP, de trace d'une quelconque objection officielle des membres du conseil à l'heure d'appliquer la mesure allemande. Les traces de réclamations de responsables semblent plutôt avoir été dictées par d'autres motivations. La directrice de l'école universitaire d'infirmières et du personnel infirmier transmet, le 20 décembre, les requêtes de huit infirmières sollicitant leur mise en non-activité en espérant que la “Commission voudra bien donner une suite favorable à leur demande, tout en [l']autorisant à les remplacer dans les cadres hospitaliers [afin de lui] permettre d'engager pour le 1^{er} janvier le personnel indispensable au fonctionnement des services hospitaliers”. Un chef de service de l'hôpital Saint-Pierre déclare de son côté le 23 décembre au secrétaire général de la CAP au sujet d'une de ses infirmières : “C'est une technicienne d'une valeur exceptionnelle et d'une tenue irréprochable, qui a rendu de grands services à la population pauvre de Bruxelles. Si vous êtes vraiment obligé de la renvoyer, ne pourriez-vous obtenir un sursis de quelques mois de façon à lui permettre de mettre au moins une de ses collègues au courant du service spécial qu'elle est seule à connaître actuellement ? (...) N.B. L'intéressée n'est pas au courant de cette démarche, faite avant tout dans l'intérêt de mon service”. Cette dernière phrase pourrait être interprétée de deux manières : la volonté de ne pas aggraver son cas ou le travail avant tout⁷⁷ ?

75 Ordre de service n°394, 17.12.1940 (ACPAS Bruxelles, *fonds Grand Bruxelles*, n° 53); Ordre de service n° 1979, 12.12.1940; De V. à la CAP, 18.12.1940 (AVB, *fonds Police*, boîte 41); O.A. 17 décembre 1940 (AVB, *Police*, carton 41).

76 “Commission d'Assistance publique. Rapport annuel”, 1940, p. 6 (ACPAS Bruxelles); Rapport du 30 décembre 1940; Du directeur de l'hôpital Brugman à la CAP, 19.12.1940 (ACPAS Bruxelles, *fonds Grand Bruxelles*, n° 53).

77 Lettre de la directrice de l'école universitaire d'infirmières à la CAP, 20.12.1940; Lettre du docteur D., chef de service à l'hôpital Saint-Pierre, au secrétaire général de la CAP, 23.12.1940 (ACPAS Bruxelles, *fonds Grand Bruxelles*, n° 53).

Le registre des Juifs

En ce qui concerne la ville de Bruxelles, le rapport envoyé au gouverneur du Brabant en mars 1941 dénombre 22 personnes touchées par les mesures : outre les 13 dépendant de la CAP, 5 appartiennent à l'Instruction publique, 1 à la Police et 3 (dont deux temporaires) à l'administration centrale ⁷⁸.

À Jette, c'est au début du mois de novembre 1940 que le bourgmestre et le secrétaire communal demandent aux différents services de fournir une liste de leur personnel juif et aux individus concernés de se faire connaître d'urgence ⁷⁹. Une seule personne sera touchée par la mesure. E. est désignée comme professeur d'allemand à titre intérimaire aux cours commerciaux et professionnels de Jette le 4 septembre 1940. Au fait des termes de l'ordonnance, le collège fait demander à l'échevin de l'Instruction de convoquer E. pour lui notifier les instructions. Le 6 janvier 1941, elle déclare officiellement avoir pris connaissance de l'ordonnance ⁸⁰. Sur décision de la commission administrative des cours commerciaux et professionnels, elle restera cependant en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 1940-1941 "en considération des intérêts bien compris de l'enseignement", un changement de titulaire ne pouvant "que nuire aux élèves et leur faire perdre les fruits de l'enseignement reçu" ⁸¹.

À Schaerbeek, le docteur J.W. est nommé médecin-inspecteur aux écoles primaires communales pour deux ans à partir du 1^{er} novembre 1939. Il demande sa mise en disponibilité à dater du 31 décembre 1940. Conformément à la circulaire du 6 décembre ainsi qu'à l'article 13 de l'arrêté royal du 30 mars 1939, il reçoit un traitement d'attente égal au dernier traitement d'activité. Son salaire est supprimé le 1^{er} novembre 1941, date de la fin de son mandat ⁸².

À Etterbeek, deux personnes sont concernées, dont J.A., professeur de diction au 4^e degré pour filles. Fin décembre 1940, l'échevin de l'Instruction publique et des Beaux-Arts lui demande "de bien vouloir [lui] faire parvenir une lettre par laquelle [elle déclare] tomber sous l'application des ordonnances (...) en date du 28 octobre [...et par laquelle elle demande] de pouvoir bénéficier des avantages de la non-activité". Il termine en lui recommandant de rédiger sa demande en "s'abstenant de tout commentaire". On voit ici que, engagée dans une politique d'exécution passive, l'administration guide

78 Projet de lettre au gouverneur du Brabant, 18 mars 1941 (AVB, fonds Grand-Bruxelles, Guerre 40-45. Juifs, sans n°).

79 Note du secrétaire communal au directeur des Travaux, au personnel de l'Instruction publique et au personnel administratif, 12.11.1940; Note du bourgmestre au commissaire de police, 12.11.1940 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1).

80 Dossier E.G. (ACJ, *Gestion du Personnel*).

81 Séance du collège échevinal de Jette du 7 mars 1941 (ACJ); Du collège au gouverneur de la province, 8.3.1941; Lettre du gouverneur au bourgmestre de Jette, 27.2.1941; Du bourgmestre au président de la Conférence des Bourgmestres, 23.10.1941 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1).

82 Séance du collège du 27 décembre 1940 (Archives communales de Schaerbeek).

Le registre des Juifs

* La Maison de la Malibrans à la chaussée d'Ixelles, sous l'occupation et aujourd'hui encore la maison communale d'Ixelles.
(Photo CEGES)

cependant “en coulisses” les gestes de son employée et conserve ainsi une façade de non-participation⁸³.

Les employés ne seront pas les seules victimes de la mesure. Des mandataires doivent également quitter leurs fonctions. À Watermael-Boitsfort, Jacques Wiener, conseiller communal libéral et membre de la CAP, est la seule victime de l'ordonnance. Alfred Errera est quant à lui échevin des Œuvres sociales et de l'Assistance publique à Uccle lorsqu'il est frappé par la mesure. En séance du collège du 31 décembre 1940, le bourgmestre Jean Herinckx, suivi par ses collègues, exprime officiellement “les regrets que lui cause cette mesure et déplore que le Collège soit de ce fait privé de la collaboration d'un échevin qui s'est consacré activement aux affaires relevant de son département”⁸⁴.

⁸³ Dossier J.-A. (Archives communales d'Etterbeek, *Gestion du Personnel*).

⁸⁴ Séance du collège du 28 février 1941 (Secrétariat communal de Watermael-Boitsfort); Séance du collège du 31 décembre 1940 (Secrétariat communal d'Uccle); “Dossier concernant Alfred Errera” (Secrétariat communal d'Uccle). Pour plus d'informations au sujet de Jacques Wiener, Alfred Errera et Jean Herinckx, nous renvoyons à JACQUELINE WIENER-HENRION, “Wiener, Jacques”, in JEAN-PHILIPPE SCHREIBER (dir.), *Dictionnaire biographique des Juifs de Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2002, p. 361-362; Id., “Alfred Errera”, in *Ibidem*, p. 99 et BENOÎT MAJERUS, *op.cit.*

Un contrôle de l'application de l'ordonnance par les administrations locales sera effectué par les autorités supérieures. Le 27 février 1941, le greffier provincial transmet aux communes la copie d'une lettre reçue par le secrétaire général de l'Intérieur le 18 courant relative à la cessation de fonction. Afin de se conformer aux instructions, il réclame alors d'urgence le nombre de personnes ayant dû cesser leurs activités⁸⁵.

En appliquant les termes de la seconde ordonnance du 28 octobre 1940, les administrations locales que nous avons pu étudier vont adopter une attitude qui pourra donc osciller entre l'exécution passive et une certaine forme de participation déguisée. Nous avons vu que certaines communes et CAP ne se cantonnent pas seulement dans la transmission d'un ordre de service répondant aux directives allemandes mais demandent également dans certains cas à leurs responsables de service de fournir une liste du personnel juif. La différence est évidemment grande entre informer et identifier, entre attendre la réaction et charger de recueillir l'information. Raoul Hayoit de Termicourt le précise ailleurs dans la réponse du Conseil de Législation du 21 novembre 1940 : "L'exécution de la seconde ordonnance (...) ne peut consister que dans la transmission du texte aux fonctionnaires subordonnés, dans l'invitation à ceux d'entre eux qui s'inscriront au registre des Juifs, d'en aviser leurs supérieurs, en leur faisant [savoir] s'ils demandent leur mise à la retraite et dans l'accueil favorable à réserver à de telles demandes"⁸⁶. Par ailleurs, le fait que le Juif demande à être mis en disponibilité permettra, du moins officiellement, aux administrations de se disculper puisque, selon la métaphore, le Juif "va placer spontanément sa tête sur le billot". Cependant, on gardera à l'esprit que nous n'avons ici affaire qu'aux documents officiels. Derrière le décor, un sentiment d'appartenance à un même groupe (l'administration ou le service) pourrait peut-être avoir joué en faveur d'employés ou de collègues israélites. Certains ont-ils été avertis et couverts ? D'autres, qui auront perdu leur emploi, ont-ils pu bénéficier d'une aide tout au long du conflit ? L'analyse en cours du sort des fonctionnaires locaux touchés par la mesure nous permettra peut-être d'éclairer cet aspect.

Une multitude de documents

Nous savons que des documents vont être créés spécialement dans le cadre de la politique anti-juive (les fiches ou encore le registre). Cette dernière va également être distillée dans différentes procédures administratives existantes. À Jette, afin de faciliter le travail

85 Personne ne sera touché par la mesure à Evere et à Woluwé-Saint-Lambert [Lettre des bourgmestre et secrétaire communal d'Evere au greffier provincial, 1.3.1941 (Secrétariat communal d'Evere, *dossier 1940-1945*); Lettre des bourgmestre et secrétaire communal de Woluwé-Saint-Lambert au gouverneur de la Province, 1.3.1941 (Archives communales de Woluwé-Saint-Lambert, *correspondance du secrétariat*); Lettre du greffier provincial (pour le gouverneur), gouvernement provincial du Brabant, 3e division, n° 196940/65910, 27.2.1941 (Archives communales de Schaerbeek, *dossier Juifs*, sans n°)].

86 Lettre du Conseil de Législation au secrétaire général du Ministère de la Justice, 21.11.1940 (CEGES, *papiers J. Vossen*, mic 74/1).

Le registre des Juifs

des agents, les instructions sont reprises sur les fardes spécifiques. Citons la farde 5 : “Juifs Entrées (réclamer fiche à l’ancienne commune)” ou encore la farde 6 : “Sorties. 1) joindre aux modèles 2 et 4 [à savoir les documents d’entrée et de sortie] la fiche individuelle à enlever au registre mobile 2; 2) joindre un avis 6A avec récépissé; 3) donner avis de départ à la *Sicherheitspolizei* pour avis 6B; (...) Radiations d’office et décès”⁸⁷.

Lorsque les services doivent faire face à des procédures nouvelles ou sortant de leurs habitudes, des questions peuvent apparaître. En témoignent deux courriers datant de 1942. Le premier, émanant d’Ixelles, fait suite à l’ordonnance du 25 novembre 1941, laquelle déchoit de leur nationalité les Juifs allemands résidant en Belgique : “1°) Faut-il remplacer la mention de nationalité ‘allemande’ figurant aux registres de population et au registre spécial des étrangers par la mention ‘apatride’ ? A mon sens, rien ne s’y oppose puisque seul l’État allemand a qualité pour déterminer les conditions à réunir pour acquérir, conserver ou perdre la nationalité allemande. 2°) Les pièces de nationalité, passeports, naturalisations et autres, doivent être retirés. Faudra-t-il délivrer un accusé de réception ? Que faudra-t-il faire lorsque les intéressés déclarent avoir perdu ces pièces : devront-ils signer une déclaration dans ce sens ? 3°) Les Allemands sont dispensés du paiement de la taxe afférente aux cartes d’identité. La perte de la nationalité allemande les mettra dans l’obligation d’acquitter le montant de cette taxe : 200 francs cartes valables deux ans, 75 francs cartes valables six mois. À Ixelles, 500 Juifs allemands (environ) sont inscrits au registre spécial des étrangers, une trentaine aux registres de population. 4°) On procède en ce moment à l’établissement du relevé des Juifs allemands inscrits au registre des Juifs”. Le second courrier fait état d’interrogations des services d’Etterbeek : “Mes services me posent les questions suivantes au sujet de l’inscription des Juifs : 1° question : femme catholique mariant un Juif. Devient-elle juive ? Faut-il apposer le cachet ‘Juif’ sur la carte d’identité ? 2° question : femme juive mariant un catholique. Devient-elle aryenne ? Faut-il encore apposer le cachet ‘Juif’ sur la carte d’identité ? 3° question : une personne mineure juive est adoptée par un Belge catholique. Devient-elle aryenne ? Est-elle dispensée de l’apposition du cachet ‘Juif’ sur la carte d’identité. Si elle est étrangère, la nationalité belge de l’adoptant est-elle conférée d’office à l’adopté. Si non, lui est-il permis d’opter ? 4° question : Un enfant naturel non reconnu d’une Juive est reconnu par un Belge catholique. Devient-il aryen ? Peut-il être enlevé du registre des Juifs ? 5° question : une personne juive décède. Peut-elle être enlevée du registre des Juifs ? (...) Peut-être la Conférence des Bourgmestres pourrait-elle prendre une décision afin que l’interprétation dans l’agglomération bruxelloise soit uniforme pour les cas d’espèce”... Dans le cas présent, pour les fonctionnaires, la question juive ne semble être ici ni plus ni moins qu’un dossier administratif parmi bien d’autres⁸⁸.

87 “Juifs-Instructions” et fardes dossiers (ACJ, *Population*, boîte 191).

88 “Note pour Monsieur le secrétaire communal”, Ixelles, 27.8.1942 (ACJ, *Ancienne milice*, QHX1 1/1); Du bourgmestre d’Etterbeek au président de la Conférence des Bourgmestres, 9.9.1942 (AVB, *Séances de la Conférence des Bourgmestres*, 24 septembre 1942).

Des marques de discrimination vont donc apparaître sur différents documents ‘traditionnels’ de l’administration. Ainsi, les dossiers d’étrangers sont frappés des cachets “Juif-*Jood*” à Schaerbeek, “Reg. Juifs” à Saint-Gilles et “A requis son inscription au registre des Juifs / *Heeft zijn/haar inschrijving op het Jodenboek gevorderd*” à Uccle⁸⁹. À Koekelberg, les registres d’étrangers vont porter la mention manuscrite de “Juif”, les registres des entrées et des sorties celle de “(J)” ou de “(Juif)” et les registres de population celle de “A requis son inscription au registre des Juifs – *Heeft zijn inschrijving in het Jodenregister vereischt*”⁹⁰. On trouvera, sur le même type de document, l’indication manuscrite “(inscrit(e) reg. Juifs)” à Woluwé-Saint-Pierre ou l’application des cachets “J” à l’encre rouge à Bruxelles, à Uccle, à Saint-Josse-ten-Noode et à Woluwé-Saint-Lambert, “Reg. Juifs” à Saint-Gilles ainsi que “J” à l’encre mauve et “Juif-*Jood*” à Molenbeek-Saint-Jean. G. Denhaene précise selon quels critères, différents cachets auraient été apposés dans les registres de population de Schaerbeek. On découvre ainsi “Inscrit au registre des Juifs sous le n°.../ *Ingeschreven in het Jodenregister onder n°... / Le... / Den...*” généralement pour les personnes qui se sont inscrites fin 1940. La mention “A requis son inscription au registre des Juifs” apparaîtrait pour les individus inscrits au registre lorsqu’ils habitaient dans une autre commune. Enfin, le “J” entouré d’un cercle correspondrait aux personnes qui ne s’étaient pas déclarées à l’administration. Une prochaine analyse systématique de ces sources pour l’ensemble des communes nous permettra probablement de voir si toutes ont adopté des procédures aussi spécifiques⁹¹.

A contrario, les procédures et documents administratifs peuvent également avoir offert une opportunité d’opposition aux mesures anti-juives. Faute de sources précises, nous ne pouvons actuellement qu’avancer des hypothèses. Ainsi, des employés communaux ont-ils dès 1940 et 1941 opéré des falsifications dans les registres de population ? Ont-

89 Dossier H.G., 1941 (Archives communales de Schaerbeek, *dossiers Étrangers*); Dossier J.R., 1941 (Archives communales de Saint-Gilles, *registres des étrangers*, vol. 64, fol. 114); Dossiers 6626/T, 6868/U et 6940/U, 1940 et 1941 (Service de la Population d’Uccle, *bulletins d’étrangers*).

90 On note que les registres de population de Watermael-Boitsfort portent la mention à l’encre rouge “A requis son inscription au registre des Juifs” (Courrier de l’administration communale de Watermael-Boitsfort, 18.4.2003); Registres des étrangers, vol. 1, fol. 2; Registres des entrées, août 1942, n° 564; Registres des sorties, 11.1941, n° 788; Registres de population, 1931-1947, vol. 12, fol. 2376 (Service de la Population de Koekelberg).

91 Registres de population, 1931-1947, vol. 5, fol. 1195 (Archives communales de Woluwé-Saint-Pierre); Registres de population, 1931-1947, vol. 26, fol. 5098 (Archives communales de Woluwé-Saint-Lambert); Registres de population, 1931-1947, vol. 189, fol. 117 (AVB); Registres de population, 1931-1947, vol. 23, fol. 299 (Service de la Population de Saint-Gilles); Registres de population, 1921-1947, fol. 5598, 11944 et 12741 (Service de la Population de Molenbeek-Saint-Jean); Registres de population, 1931-1947, vol. 7, fol. 129; vol. 104, fol. 89; vol. 115, fol. 17 (Service de la Population de Saint-Josse-ten-Noode); Registres de population, 1931-1947, vol. 5, fol. 74; vol. 38, fol. 58, 89, 123 et 179 (Service de la Population d’Uccle); GODELIEVE DENHAENE, *op.cit.*, p. 137-138.

ils utilisé les radiations d'office pour perdre la trace de certains individus ? Nous ne pouvons aujourd'hui que nous interroger ⁹².

IV. Premières conclusions

En édictant lui-même les deux ordonnances du 28 octobre 1940, l'occupant, pour qui l'aide de l'administration belge est vitale, accorde un espace aux "scrupules constitutionnels" des secrétaires généraux. En vertu de la Constitution, ceux-ci avaient auparavant opposé leur refus à la promulgation par leurs soins de la législation anti-juive. Face à la question de l'exécution, ils font alors appel au Conseil de Législation. Plutôt que de conclure à un refus catégorique, les experts juridiques vont ouvrir la porte aux desseins allemands, légitimer l'action des secrétaires généraux et assurer le concours des administrations locales. Nous devons encore cerner les éléments et les individus qui auront été déterminants dans la conclusion du Conseil de Législation, laquelle se révélera capitale pour la participation des administrations belges au processus de recensement et d'exclusion des Juifs.

Entrant désormais en jeu, les administrations locales bruxelloises vont tout d'abord, dans la première quinzaine du mois de novembre 1940, assurer l'ouverture des registres en attendant toutefois pour le surplus les mesures d'exécution annoncées dans l'ordonnance. Dans l'état actuel de nos recherches, nous ne trouvons pas de trace d'une quelconque réclamation ou opposition. Ce travail ne serait-il donc perçu que comme un recensement de plus ? Comme en témoigne le dossier préparé le 15 novembre par l'État civil bruxellois, les services désignés vont prendre très rapidement les mesures visant à l'élaboration du registre. Une marque de distanciation apparaît cependant le 21 novembre 1940, sous la pression de Georges Pêtre, avec la décision de la Conférence des Bourgmestres d'attendre les mesures d'exécution et, entre-temps, de se limiter à donner acte aux Juifs de ce qu'ils se sont présentés. Les mandataires politiques se sentent-ils alors dépassés par le travail de leur administration ? Certains prennent-ils conscience du processus dans lequel ils sont engagés ? Quelles sont les différentes options envisagées lors de la réunion de la Conférence ? À l'heure actuelle, nous ne pouvons répondre avec précision à ces questions. Quel a exactement été le travail réalisé avant le 21 novembre dans l'ensemble des administrations bruxelloises ? Que penser du cas de Jette ? L'application des ordonnances est-elle moindre, plus poussée ou encore identique à celle des autres communes ? Par ailleurs, après le 21 novembre, des listes, sommaires ou non, sont toujours réalisées dans certaines communes. Seront-elles utilisées comme moyen de contrôle lors des inscriptions qui auront lieu quelques semaines plus tard ?

⁹² PIERRE BRODER, *Des Juifs debout contre le nazisme*, présenté par M. Steinberg, Bruxelles, EPO, 1994, p. 189-213.

Ici encore, le manque de sources ne nous permet malheureusement pas de le savoir à l'heure actuelle.

Une seconde étape significative dans la politique d'exécution des communes bruxelloises est franchie le 13 décembre avec la réponse à la circulaire ministérielle de Henri Adam. Alors que, depuis le 21 novembre, les bourgmestres ont, du moins officiellement, freiné les ardeurs de leurs services, le fait d'être maintenant cités en exemples ne peut être accepté. Il apparaît peu crédible que les autorités politiques n'aient pas été au courant des développements des opérations de recensement, du moins dans les localités où la population juive était importante. Cependant, il est possible que certains membres de la sphère politique aient été mis en porte-à-faux par le fonctionnement de leur administration. Une administration qui, dès sa désignation, va aller au bout de sa logique et qui va préparer ses dossiers "pour gagner du temps". Une administration qui peaufine son travail afin de ne pas avoir à le recommencer et à reconvoquer les Juifs. Une administration qui tient à ce que sa tâche soit exécutée minutieusement. Une administration pour qui la répétition des actes et des recensements, l'utilisation de compétences et d'outils existants ou encore l'importance parfois relativement restreinte de la population israélite auront alors parfois pu faire de la question juive un "dossier presque banal"⁹³ dans une société qui, et cela n'aura bien entendu pas été sans conséquences, n'était pas exempte d'antisémitisme et de xénophobie. Une administration, enfin, qui prendra ses responsables politiques à revers en fournissant au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur des exemplaires des fiches réalisées. La lettre adressée à Henri Adam par les bourgmestres bruxellois le 13 décembre 1940 est donc certes un geste politique, mais un geste politique de principe par ailleurs visiblement forcé. Il n'empêchera ni le recensement ni l'exclusion professionnelle.

Dans le processus de recensement des Juifs imposé par les Allemands, nous avons vu que la Conférence des Bourgmestres et les mandataires bruxellois s'accordent des marges de manoeuvre. Dans la pratique, celles-ci prendront des formes variables allant de la réclamation de principe aux retards dans les réponses données ou à la mauvaise volonté évidente. La traditionnelle autonomie communale mais aussi la personnalité et les convictions personnelles de certains bourgmestres ont joué ici un rôle essentiel. Une analyse plus fine des biographies de ces derniers s'avère dès lors indispensable. Si des marges de manoeuvre sont certes créées en 1940 et 1941, elles n'empêcheront pas les administrations de se plier aux instructions et de s'exécuter. Il en ira autrement en juin 1942 quand les bourgmestres bruxellois refuseront de distribuer les étoiles juives. Cette différence d'attitude s'explique-t-elle, comme l'aurait dit l'échevin Coelst en 1942, par le fait que les bourgmestres bruxellois n'étaient pas au début du conflit "aussi

⁹³ MARC OLIVIER BARUCH, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, p. 127.

certaines de la victoire anglaise”⁹⁴ ? Ont-ils les coudées plus franches en 1942 qu’en 1940 ? La nature des demandes allemandes entraîne-t-elle d’autres réactions ? Une prise de conscience s’installe-t-elle progressivement au sein des autorités politiques ? Cette opposition est-elle centrée sur la question juive ou au contraire fait-elle partie d’un processus global ? Toutes ces questions, de prime abord logiques et évidentes, ouvrent le champ à de nouvelles recherches.

* THIERRY DELPLANCQ (°1970) est licencié en histoire, licencié en histoire des religions, et titulaire du certificat en archivistique de l’Université libre de Bruxelles. Ses recherches ont notamment porté sur les déportations de civils durant la Première Guerre mondiale. Archiviste de la ville de La Louvière depuis 1997, il prépare une thèse de doctorat portant sur l’attitude des administrations locales belges (communes et commissions d’assistance publique) face aux ordonnances allemandes anti-juives.

94 BENOÎT MAJERUS, *op.cit.*